



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

ITALIE

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par l'Italie le 5 juillet 1999. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 18e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et l'Italie l'a présenté le 10 mai 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- · droit au logement (article 31).

L'Italie a accepté tous les articles de ce groupe.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Italie concerne 36 situations et comporte :

- 14 conclusions de conformité: articles 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§4, 8§5, 19§2, 19§5, 19§7, 19§9, 19§11, 27§1 et 27§2;
- 15 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 8§2, 16, 17§2, 19§1, 19§4, 19§10, 27§3, 31§1, 31§2 et 31§3.

En ce qui concerne les 7 autres situations relatives aux articles 7§10, 8§3, 17§1, 19§3, 19§6, 19§8 et 19§12, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Italie de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de l'Italie relatif à cette disposition.

Le prochain rapport que doit soumettre l'Italie est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité a noté précédemment (Conclusions 2002) que le décret-loi n° 345/1999 fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs de l'économie. Il a de plus noté que les seules occupations admises pour les enfants de moins de 15 ans sont celles qui entrent dans le cadre d'activités artistiques ou culturelles, et qui nécessitent une autorisation de l'inspection du travail. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi a été relevé de 15 à 16 ans depuis le 1er septembre 2007 en conséquence de l'entrée en vigueur de l'article 1, §622 de la loi n°296 du 27 décembre 2006 qui porte la période de scolarité obligatoire à 10 ans.

Le Comité note que l'article 6 du décret-loi n. 345/1999 autorise les mineurs de moins de 16 ans soumis à la scolarité obligatoire à travailler dans le cadre d'activités artistiques, sportifs et culturelles, après autorisation préalable de l'inspection du travail et consensus des parents, et à conditions qu'il s'agit d'activités qui ne nuisent pas à leur sécurité, à leur développement, à leur intégrité physique et mentale, et qui ne portent préjudice à leur fréquentation scolaire et à leur participations aux programmes d'orientation et de formation professionnelle. Le Comité note que le rapport ne contient aucune information sur la réglementation de ce travail et demande que le prochain rapport contienne les informations pertinentes.

En ce qui concerne spécifiquement la durée du travail de ces enfants, le Comité renvoie à son Observation interprétative relative aux articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015) et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Les travaux considérés comme « légers » perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation nº 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31). Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux légers, notamment et la durée maximale admise.

S'agissant de la durée du travail pendant les vacances scolaires, le Comité a considéré que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourraient représenter pour leur santé, leur bien-être, moral, leur développement ou leur éducation (Conclusions 2015, Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3). En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant encore soumis à la scolarité obligatoire effectuait des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, était en conformité avec les prescriptions de l'article 7 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la situation en Italie est conforme aux principes susmentionnés. Il demande en particulier des informations sur la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers que les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer en période scolaire et durant les vacances scolaires. Entre-temps, il ajourne sa conclusion sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la mise en œuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans était assurée. En particulier, le Comité a relevé qu'aucune enquête n'a été menée depuis 2000 pour déterminer le nombre d'enfants qui travaillent et estimer si les mesures prises depuis ont eu un impact pour lutter contre le travail des enfants.

Le rapport actuel précise qu'une enquête par sondage a été menée par l'association Bruno Trentin et Save the Children, présentée en 2013 par le Ministre du Travail. L'enquête a pour résultat 260 000 mineurs de moins de 16 ans, soit 5,2 % de la population de cette tranche d'âge (environ 5 millions de personnes) exerçant une activité professionnelle. Selon le rapport, l'incidence est minimale avant 11 ans (0,3 %), elle est proche de 3 % chez les 11-13 ans et atteint un pic en classe 14 -15 ans (18,4 %). En ce qui concerne le type d'expérience professionnelle des mineurs âgés de 14-15 ans, près de 3 mineurs sur 4 (41 %) travaillent pour la famille, aidant les parents dans leurs activités professionnelles, le 33 % travaille dans le monde des petites et très petites entreprises familiales ou ils font les travaux ménagers et le 26 % restant est réparti à parts égales entre ceux qui travaillent dans le cercle des parents et des amis.

De plus, d'après le rapport, l'enquête révèle que environ 30 000 de mineurs âgés de 14-15 ans (le 15 % des adolescents âgés de 14-15 ans qui travaillent) sont impliqués dans des activités pouvant être définies comme « à risque d'exploitation », en considérant « à risque » les mineurs qui : • travaillent le soir ou le nuit (après 20h00) ; • exercent un travail continu et ont indiqué au moins deux des conditions suivantes : ils interrompent l'école pour travailler ; le travail interfère avec l'étude ; le travail ne laisse pas de temps pour s'amuser avec des amis et pour se reposer ; le travail est défini comme moyennement dangereux.

Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (Commission Internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien- fondé du 9 septembre 1999 §§ 27-28).

Vu le nombre d'enfants de 11 à 15 ans qui travaillent, notamment le nombre d'enfants âgées de 14 à 15 ans impliqués dans des activités « à risque d'exploitation », d'après les données dont dispose le Comité, il conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la mise en œuvre de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas assurée en pratique.

En ce qui concerne les activités d'inspection, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a noté que diverses actions ont été menées et que des programmes de surveillance visant à contrôler et combattre le travail au noir, notamment des mineurs, ont permis d'identifier près de 700 mineurs employés illégalement. Le Comité a demandé que le prochain rapport contienne la proportion de mineurs de moins de 15 ans dans ce chiffre de 700 mineurs employés illégalement et les suites données à ces inspections.

À cet égard, le rapport précise que l'action de surveillance des inspecteurs du travail visant à déterminer l'emploi régulier des travailleurs de moins de 18 ans a permis d'identifier en 2017 220 cas concernant l'emploi irrégulier de travailleurs mineurs de 18 ans, en légère baisse (-7 %) par rapport à 2016 (236 cas), mais avec une augmentation de plus de 17 % par rapport à 2015 (187 cas) et environ 28 % par rapport à 2014 (172 cas).

S'agissant spécifiquement des adolescents et des enfants de moins de 15 ans, le rapport précise que l'activité d'inspection menée par les inspecteurs du travail a relevé très peu de cas. En 2013, sur l'ensemble du territoire national, seulement 10 enfants (tous âgés de 13 à 14 ans) et cinq adolescents (15 ans) ont été trouvés au travail en violation de la législation protégeant le travail des enfants et des adolescents (loi n ° 977/1967), tandis que pour quatre autres enfants des violations de différents types ont été relevés, par exemple concernant l'omission de l'examen médical préventif à l'embauche (article 9 du décret législatif 345/99) et la législation sur la durée du travail (décret législatif n ° 66/2003).

Le Comité note d'après le rapport qu'il n'existe actuellement aucune donnée ventilée en fonction de l'âge (au-dessus et au-dessous de 15 ans) des mineurs repérés au travail dans

des conditions d'irrégularité. Le Comité note également que le rapport ne contient aucune information concernant les mesures adoptées et les sanctions imposées à l'employeur en cas de manquement à la réglementation relative au travail des enfants. Par conséquent, le Comité réitère sa demande.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la mise en œuvre de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas assurée en pratique.

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité rappelle que l'article 6 de la loi n°977/1967, le décret-législatif n° 345/1999 ainsi que les amendements introduits par le décret-législatif n° 262/2000 interdisent l'emploi de travailleurs de moins de 18 ans à des tâches dangereuses ou insalubres (énumérés dans l'annexe I de la loi) sauf pour des raisons indispensables à la formation professionnelle pendant le temps nécessaire à la formation, à la condition qu'elles soient exercés sous la surveillance de formateurs compétents également en matière de prévention et de protection des jeunes et dans le respect de toutes les conditions de sécurité et de santé prévues par la législation.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) que l'activité de formation indiquée cidessus, doit être préalablement autorisée par la Direction provinciale du travail avec l'accord préalable de la structure sanitaire locale (ASL). Le Comité a également noté (Conclusions 2011) que cette autorisation préalable n'est pas requise par la loi dans le cas des tâches dangereux effectués par des adolescents pour des raisons indispensables liées à l'instruction et à la formation professionnelle au sein des instituts techniques et professionnels.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a constaté que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'Article 7§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'inspection du travail assure un contrôle sur les lieux de formation où certains travaux effectués par les adolescents de moins de 18 ans pourraient être considérés comme dangereux ou insalubres alors même qu'ils n'auraient pas été déclarés comme tels. Le Comité se fondait en particulier sur le fait que les Directions provinciales du travail n'ont pas réalisé d'inspections dans les instituts techniques et professionnels pour la raison que le programmes d'instructions de ces instituts ne prévoient aucune activité qui puissent être définies comme dangereuses ou insalubre.

Le rapport actuel du gouvernement indique que les programmes d'enseignement tant des instituts techniques et professionnels nationaux, que des instituts régionaux de formation ne comprennent aucune activité éducative pouvant être classée comme dangereuse ou insalubre. Le rapport précise que conséquemment les inspecteurs du travail n'ont pas procédé à des contrôles auprès d'établissements d'enseignement nationaux ou régionaux afin de s'assurer que les activités de formation qualifiées comme dangereuses ou insalubres sont effectivement liées à des exigences didactiques.

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) et rappelle qu'une inspection se limitant aux lieux où des formations dangereuses ou insalubres peuvent avoir lieu est insuffisante, les lieux où les formations qualifiées de dangereuses ou insalubres ne sont pas autorisées devant aussi faire l'objet d'inspection afin de vérifier que cette interdiction est effective. En conséquence, le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'Article 7§2 de la Charte au motif que l'inspection du travail n'assure pas un contrôle sur les lieux de formation où certains travaux où certains travaux considérés comme dangereux ou insalubres pourraient être effectués par les adolescents de moins de 18 ans.

De plus, le Comité note que le rapport actuel ne donne aucune information sur les activités de contrôle et les constatations des inspecteurs du travail s'agissant de l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres. Le Comité demande que le prochain rapport contienne ces informations, notamment concernant le nombre de violations constatées, les mesures adoptées et les sanctions imposées à l'employeur en cas de manquement à la réglementation relative à l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que le rapport ne mentionnait que la situation des adolescents qui dépendent des instituts techniques et professionnels et il a demandé si cela recouvre l'ensemble des lieux de formation professionnelle et, à défaut, que le prochain rapport contienne des informations sur les autres lieux de formation professionnelles où des adolescents pourraient être amenés à effectuer des taches dangereuses ou insalubres dans le cadre de leur formation. Le Comité constate qu'aucune réponse à ses questions n'a été fournie dans le rapport actuel et demande que le prochain rapport contienne les informations pertinentes. Le Comité demande aussi que, le cas échéant, le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle des inspecteurs du travail concernant les lieux de formation professionnelle autre que les instituts techniques et professionnels où des adolescents pourraient être amenés à effectuer des taches dangereuses ou insalubres dans le cadre de leur formation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'Article 7§2 de la Charte au motif que l'inspection du travail n'assure pas un contrôle sur les lieux de formation où certains travaux considérés comme dangereux ou insalubres pourraient être effectués par les adolescents de moins de 18 ans.

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) que l'instruction est devenue obligatoire jusqu'à 16 ans depuis le 1^{er} septembre 2007 en conséquence de l'entrée en vigueur de l'article 1, §622 de la loi n 296 du 27 décembre 2006 qui porte la période de scolarité obligatoire a dix ans et du décret n 139/2007 du ministre de l'Education nationale.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire n'est pas assuré puisqu'il n'est pas établi que la mise en œuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 est assurée.

Le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 7§1 de la Charte et, vu le nombre d'enfants de 11 à 15 ans qui travaillent, notamment le nombre d'enfants âgées de 14 à 15 ans impliqués dans des activités « à risque d'exploitation », d'après les données dont dispose le Comité, il conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la mise en œuvre de la législation sur l'interdiction du travail des enfants âgées de moins de 15 ans ou soumis à l'instruction obligatoire n'est pas assurée en pratique.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que le rapport ne fournissait aucun élément quant aux caractéristiques de l'emploi des jeunes n'ayant pas terminé leur scolarité obligatoire. Le Comité a par conséquent réitéré sa question sur ce point.

À cet égard, le rapport actuel indique que l'article 6 du décret législatif n. 345/1999 interdit les mineurs de moins de 16 ans soumis à la scolarité obligatoire de travailler. Le Comité se réfère a sa conclusion relative à l'Article 7§1 de la Charte et notes que le même article autorise ces mineurs à travailler dans le cadre d'activités artistiques, sportifs et culturelles, après autorisation préalable de l'inspection du travail et consensus des parents, et à conditions qu'il s'agit d'activités qui ne nuisent pas à leur sécurité, à leur développement, à leur intégrité physique et mentale, et qui ne portent préjudice à leur fréquentation scolaire et à leur participations aux programmes d'orientation et de formation professionnelle. Le Comité note que le rapport ne contient aucune information sur la réglementation de ce travail et demande que le prochain rapport contienne les informations pertinentes.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a rappelé que autoriser les enfants à travailler le matin, avant d'aller à l'école est contraire à l'article 7§3 et a demandé si les enfants en âge scolaire sont autorisés à travailler le matin avant d'aller à l'école et, le cas échéant, selon quelles modalités et pour quels types d'emploi.

À cet égard, le rapport actuel indique que l'hypothèse selon laquelle un enfant de moins de 16 ans peut travailler avant d'aller à l'école est difficile à réaliser. Selon la réglementation en vigueur en matière de temps de travail, cet intervalle tomberait en tout ou en partie dans le travail de nuit, défini comme l'activité exercée au cours de la période comprise entre 22h00 et 6h00 ou entre 23h00 et 7h00. Le Comité note que le rapport n'indique pas si les enfants peuvent de manière générale travailler après 6h00 ou 7h00, avant d'aller à l'école. Le Comité renouvelle par conséquent sa question. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité s'est référé a son observation interprétative de l'article 7§3 et a demandé que le prochain rapport indique si la période de repos libre de tout travail dure au moins deux semaines consécutives pensant les vacances d'été. Il a demandé aussi quelles sont les autres périodes de repos pendant les autres vacances scolaires. Le présent rapport ne contenant aucune information à ce sujet, le

Comité renouvelle par conséquent sa question. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'activité de contrôle des inspecteurs du travail, notamment sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la mise en œuvre de la législation sur l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas assurée en pratique.

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que la durée de travail des jeunes entre 15 et 16 ans est raisonnable. En particulier, le Comité se fondait sur le fait qu'il existe une contradiction entre la loi qui augmente l'âge de l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans et la réglementation concernant les heures de travail des jeunes qui ont entre 15 et 16 ans – qui ne devrait plus être possible depuis que l'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans. Par conséquent, le Comité a demandé si les dispositions en question ont été abrogées pour ce qui est des jeunes de 15 à 16 ans ou, si ce n'est pas le cas, que le prochain rapport explique l'adéquation entre ces dispositions et celles rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou quarante heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Au contraire, pour les jeunes de plus de 16 ans, une limite maximale de huit heures par jour et de quarante heures par semaine est conforme à la présente disposition (Conclusions 2002, Italie).

Le Comité rappelle également que pour ce qui est des enfants soumis à l'obligation scolaire, les dispositions et les observations interprétatives de l'article 7§3 de la Charte s'appliquent.

Le rapport actuel indique que d'après l'article 18 de la loi n. 977/1967 la durée du travail pour les adolescents (mineurs âgées de 15 ans à 18 ans et qui ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire), la durée du travail ne peut pas dépasser 8 heures par jours et 40 heures par semaine. De plus, l'article 18 de la loi n. 977/1967 prévoit que la durée du travail pour les enfants « libres de tout obligation scolaire » (mineurs qui n'ont pas encore 15 ans ou qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire) ne peut pas dépasser 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Le Comité souligne l'existence de la même contradiction déjà relevé dans sa conclusion precédente et note qu'aucune réponse à ses questions n'a été fournie dans le rapport actuel. Il demande que le prochain rapport contienne les informations pertinentes. De plus, il demande que le prochain rapport indique ce qu'on entende pour enfants « libre de tout obligation scolaire », considérant que les enfants de moins de 16 ans sont encore soumis à l'enseignement obligatoire.

Entre-temps, il réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point, au motif qu'il n'a pas été établi que la durée de travail des jeunes entre 15 et 16 ans soit raisonnable.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'activité de contrôle des inspecteurs du travail, notamment sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour infraction à la réglementation relative à la durée du travail pour les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que la durée de travail des jeunes entre 15 et 16 ans soit raisonnable.

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité a conclu précédemment (Conclusions 2007 et 2010) que la situation de l'Italie en matière de rémunération décente n'est pas conforme à l'article 4§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le salaire minimum assure un niveau de vie décent. Il a demandé des informations relatives aux montants des salaires moyen et minimum nets de cotisations sociales et de retenues fiscales. Le Comité a ajourné sa décision en 2014 sur le même motif (Conclusions 2014).

Jeunes travailleurs

Le Comité rappelle que le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais l'écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour les jeunes âgés de quinze à seize ans, une réduction de 30 % de la rémunération par rapport à celle des adultes est raisonnable. De seize à dix-huit ans, la réduction ne peut pas excéder 20 %.

Le rapport indique que l'article 37, alinéa 3 de la Constitution consacre le droit d'un travailleur mineur à un salaire égal pour un travail égal par rapport aux travailleurs adultes. Cela implique que le mineur a le droit de recevoir un salaire égal pour des tâches et des qualifications égales. Ce droit, qui représente une application spécifique du principe d'égalité, s'applique à l'entière rémunération, y compris les augmentations d'ancienneté qui intègrent une augmentation périodique du salaire pour le travail effectué. La plus grande inexpérience des jeunes et la possibilité de favoriser leur emploi peuvent justifier des salaires inférieurs à ceux des travailleurs plus âgés, uniquement si des tâches différentes et moins difficiles sont confiées aux mineurs (Cour de cassation : arrêt n. 18856/2010).

Dans sa précédente conclusion, le Comité avait demandé des exemples de salaire minimum ou de salaire net inférieur pour les mineurs afin de s'assurer de la conformité de la situation italienne aux dispositions de la Charte.

Le rapport indique qu'en Italie, le système juridique ne prévoit pas de quantification du salaire minimum, mais plutôt la détermination des conditions de travail est confiée à la négociation collective. Le rapport ne fournit aucun exemple de salaire minimum.

Le Comité demande que le prochain rapport apporte les informations nécessaires.

Apprentis

Le Comité souligne qu'il doit disposer d'informations sur les allocations minimum ou le plus bas des apprentis, calculées en net, c'est-à-dire après déduction des impôts et des cotisations sociales. Le Comité réitère sa demande de données précises concernant la valeur nette moyenne des rémunérations versées aux apprentis, comparé à la valeur nette du salaire de départ ou du salaire conventionnel des travailleurs adultes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motifs que :

- il n'est pas établi que les salaires minima versés aux jeunes travailleurs soient équitables;
- il n'est pas établi que les allocations minima versés aux apprentis soient équitables.

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité a demandé de préciser si les heures de formation professionnelle des mineurs sont comprises dans les heures de travail et, par conséquent, si elles sont rémunérées.

À cet égard, le rapport indique qu'en ce qui concerne les apprentis, il convient de noter que l'employeur est tenu de garantir le respect des obligations de formation prévues par la loi et par la négociation collective. La formation a lieu pendant les heures de travail, car elle constitue un élément essentiel du parcours de l'apprenti : sans formation, il ne peut y avoir de contrat d'apprentissage. Le contrat d'apprentissage est, en tout état de cause, le seul type de contrat à contenu de formation.

Pour ce qui est de l'apprentissage de premier niveau, régi par le décret législatif n° 81/2015, les heures consacrées à la formation (interne et externe) sont considérées comme des heures de travail. C'est pourquoi l'art. 43, alinéa 7 du décret législatif susmentionné, prévoit que l'employeur « est exempté de toute obligation de rémunération pour les heures de formation dispensées dans l'établissement de formation... » alors que « le 10 % du salaire est reconnu au travailleur pour les heures de formation à la charge de l'employeur ». La disposition introduit donc une exemption relative au traitement économique dû à l'apprenti de premier niveau, en partant du principe que les heures de formation sont comprises dans les heures de travail.

En fait, à la fois le décret législatif n° 167/2011 et le décret législatif n° 81/2015 (article 47) prévoient une sanction en cas de non-rémunération de la formation en apprentissage, en cas d'une évidente responsabilité exclusive de l'employeur.

L'article 47, alinéa 1 du décret législatif n° 81/2015 prévoit une sanction spécifique à l'encontre de l'employeur qui ne respecte pas les engagements du plan de formation individuel, enfreignant ainsi les obligations de formation vis-à-vis de l'apprenti employé dans l'un des trois types de contrat d'apprentissage. Le montant de la sanction est lié au réel rattrapage de la formation omise.

Par conséquent, une pénalité au niveau de la sécurité sociale est appliquée aux cas de nonrespect des obligations formatives qui sont avérées et non rattrapables, alors que la disposition établit une sanction spéciale au niveau de la sécurité sociale pour les omissions de formation qui peuvent encore être rattrapées au moment du contrôle.

En ce qui concerne les critères d'attribution de la responsabilité de l'employeur, la règle prévoit quatre causes objectives et subjectives de violation des règles :

- Il faut qu'un effectif « défaut dans la livraison de la formation » prévue pour l'apprenti soit vérifié ;
- il faut qu'il ne s'agisse que de « formation à la charge de l'employeur » ;
- l'employeur doit être « exclusivement responsable » de la violation ;
- le manque de formation doit être de nature à « empêcher la réalisation de l'objectif » prévu pour l'apprentissage.

Le Comité demande aussi si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories de jeunes travailleurs. Dans la négative, il souhaite avoir une estimation de la proportion de ceux qui ne sont pas couverts et demande à quelles catégories ils appartiennent. Il demande également pour quelles raisons, le cas échéant, une partie des travailleurs n'est pas couverte et si des mesures particulières sont prises en leur faveur.

Le Comité demande enfin d'indiquer les mesures prises afin d'appliquer en pratique la législation et la réglementation pertinentes.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Il y relève que le cadre législatif de référence est resté identique. Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugée la situation conforme à l'article 7§7 de la Charte (Conclusions 2011).

Le rapport confirme de nouveau que l'article 23 de la loi n. 977/67 garantit aux adolescents âgés de 16 à 18 ans le droit à un congé payé d'une durée minimale de 30 jours et de 20 jours (quatre semaines conformément à l'article 10, paragraphe 1 du décret législatif 8.4.2003, n. 66) pour les enfants de moins de 16 ans.

Le Comité européen des droits sociaux a demandé si, en cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, le travailleur a le droit de prendre les jours de congé qui n'ont pas été utilisés dans une autre période. À cet égard, le rapport indique que la Cour de cassation (décision n. 2515/96) a déclaré que, conformément à l'art. 2109 du code civil italien, tel que révisé par la Cour constitutionnelle, la maladie suspend les congés, sauf dans les cas où la maladie elle-même n'est pas de nature à affecter la fonction des congés, dans le but de permettre la récupération des énergies psycho-physiques par le repos et les loisirs. Le travailleur qui tombe malade pendant les vacances doit immédiatement obtenir un certificat médical attestant sa maladie. Une copie de ce certificat doit être envoyée soit à l'employeur qu'à l'ASL (Bureau sanitaire local) compétente dans les deux jours suivant le début de la maladie. Par conséquent, la conversion des absences pour maladie en congé ne fonctionne que par la notification de l'état de la maladie à l'employeur, à moins que ce dernier ne prouve le bien-fondé de cette hypothèse en attachant la compatibilité de la maladie à la jouissance des vacances (Cassation 6/6/2006, n° 8016). La négociation collective ne peut pas introduire des dérogations péjoratives à cette discipline. En ce sens, la Cour de cassation a déclaré, à plusieurs reprises, la nullité des clauses contractuelles contraire aux principes énoncés.

Enfin, il faut rappeler que le travailleur qui tombe malade pendant les vacances n'est pas obligé de rentrer chez son domicile pour invoquer la suspension des vacances. En fait, la période de maladie peut également être passée dans un lieu autre que le domicile du travailler, et, donc, aussi dans un lieu de vacances, à condition que cela soit immédiatement signalé sur le certificat de maladie envoyé à l'Institution de sécurité sociale, qui doit toujours avoir la possibilité d'évaluer les conditions de santé réelles du travailleur. Ces dispositions s'appliquent également aux mineurs travailleurs.

Ayant constaté que l'inspection du travail n'a pas constaté de violations, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de l'inspection du travail concernant les congés payés annuels et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Il y relève que le cadre législatif de référence est resté identique. Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugée la situation conforme à l'article 7§8 de la Charte (Conclusions 2002). Il rappelle toutefois que, même en l'absence d'évolution législative, la situation de fait doit être régulièrement suivie et le rapport doit faire état des activités menées par les services de l'Inspection du travail durant la période considérée. Il demande que le prochain rapport contienne ces informations.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Il y relève que le cadre législatif de référence est resté identique. Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugée la situation conforme à l'article 7§9 de la Charte (Conclusions 2011). Il souligne toutefois que, même en l'absence d'évolution législative, la situation de fait doit être régulièrement suivie et le rapport doit faire état des activités menées par les services de l'Inspection du travail durant la période considérée. De plus, ces examens médicaux doivent être adaptés à la situation particulière des jeunes et aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés. Le Comité demande que le prochain rapport contienne ces informations.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a demandé dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011) à être informé des activités de l'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pornographie et des autres organes chargés d'identifier et d'aider les enfants victimes de prostitution et de pornographie.

Le rapport indique que, conformément au règlement établissant l'Observatoire, le Plan national de prévention et de lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants 2015-2017 a été adopté comme partie intégrante du quatrième Plan national d'action et d'intervention pour la protection des droits et le développement des enfants et des adolescents.

Selon le rapport, la base de données de l'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pornographie indique une augmentation de 49,3 % du nombre de victimes de la prostitution enfantine (de 73 à 109) sur la période 2014-2016. Le nombre de victimes de la pédopornographie au cours de cette période a toutefois diminué de 26,6 % (de 241 à 177). Le nombre de victimes a repris sa progression après la baisse de 2015 (150 victimes). Le nombre de mineurs victimes d'actes sexuels (437 victimes en 2014, 410 en 2015 et 368 en 2016) a reculé de 15,8 % et les crimes de corruption d'enfants ont connu une baisse de 20 % entre 2014 et 2016 (de 155 à 124).

En outre, le Comité prend note d'amendements législatifs intervenus suite à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201), tels que le doublement des délais de prescription pour certains délits contre les mineurs, (article 600 bis du code pénal), ou la pénalisation du racolage des mineurs de 16 ans et du *grooming* (article 609 du code pénal). En outre, l'auteur d'un acte commis contre un mineur ne peut invoquer comme moyen de défense l'ignorance de l'âge de la personne offensée (nouvel article 602 quater du code pénal). Le fait que la partie lésée soit âgée de moins de 18 ans et que l'acte ait été commis dans le but d'exploiter la prostitution constitue une circonstance aggravante (article 602 ter du code pénal).

Le Comité relève dans la réponse de l'Italie au questionnaire relatif à la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES(2014)GEN-IT) que l'art. 609 quater du Code pénal interdit les actes sexuels commis avec des mineurs de moins de 14 ans. En outre, en vertu de l'art. 609 bis du code pénal, sont pénalisés les auteurs d'activités sexuelles avec des enfants de moins de 14 ans. Cette limite d'âge est de 16 ans lorsque l'auteur est un ascendant, un parent (également adoptif) ou le partenaire du parent, le tuteur ou une autre personne à qui l'enfant est confié pour des raisons de soins, d'éducation, de surveillance ou de garde ou une personne qui cohabite avec l'enfant. Un mineur qui se livre à des activités sexuelles avec un enfant de plus de 13 ans ne sera pas puni si la différence d'âge entre eux n'est pas supérieure à 3 ans.

Les Comité rappelle que les Etats Parties doivent sanctionner toutes les activités visées à l'art. 7§10 dès lors qu'elles impliquent des enfants âgés de moins de 18 ans, même si l'âge légal du consentement sexuel est inférieur. Il demande confirmation que tel est le cas.

En outre, le Comité demande si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, peuvent être tenus pénalement responsables de leurs actes.

Le Comité avait précédemment demandé quelles étaient les possibilités de formation offertes aux agents des force de l'ordre et aux travailleurs sociaux afin d'améliorer leurs connaissances en matière de prévention et de traitement des cas d'exploitation sexuelle.

Le rapport ne répondant pas à cette question, le Comité réitère sa demande.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a demandé dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011) à être tenu informé des mesures prises pour protéger les mineurs contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Italie (2018) que le centre national de lutte contre la pédopornographie sur Internet, qui relève du Ministère de l'intérieur, coordonne des activités nationales en s'appuyant sur les informations fournies par les fournisseurs d'accès internet, les opérateurs de réseaux, Interpol, Europol et les ONG, ainsi que sur les informations relatives aux transactions financières fournies par la Banque d'Italie.

Selon le rapport, d'après les données contenues dans le rapport du gouvernement au Parlement sur l'activité de coordination visée à l'article 17, alinéa 1 de la loi n° 269 du 3 août 1998 ("Règlement contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel au détriment des mineurs, comme les nouvelles formes d'esclavage"), il apparaît que la "liste noire" validée, à la suite de l'activité de suivi du réseau Internet et partagée avec les fournisseurs d'accès Internet italiens, comptait 1 972 sites de pornographie enfantine en 2016 (22 398 sites surveillés, 151 nouveaux sites saisis en 2016).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne les informations sur la mise en oeuvre de la loi n° 71 du 29 mai 2017 et sur toute nouvelle mesure prise pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies d'information.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011) le Comité a demandé à être informé de mesures prises pour améliorer la coordination entre la Direction nationale anti-mafia et le parquet, compte tenu des retards constatés dans la poursuite de délits liés à la traite des enfants.

Le rapport indique que, suite à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, des amendements législatifs et des règles visant l'adaptation du système juridique interne ont été adoptés.

Le 26 février 2016, le Conseil des Ministres a adopté le premier Plan national contre la traite et l'exploitation extrême des êtres humains pour les années 2016-2018. A partir de 2016, suite à l'adoption de ce Plan, le gouvernement a considérablement augmenté les fonds pour la mise en œuvre des projets de protection des victimes : de 8 millions d'euros par an jusqu'en 2015, puis environ 15 millions d'euros pour 18 projets d'une durée de 15 mois, jusqu'à 22,5 millions d'euros alloués en 2017 pour 21 projets couvrant l'ensemble du territoire national.

Le Comité relève dans le rapport qu'en application de l'art. 13 de la loi n° 228 de 2003 relatif aux programmes spéciaux d'assistance en faveur de victimes d'infractions visées aux articles 600 (réduction en esclavage ou maintien en esclavage ou en servitude) et 601 (traite des êtres humains) du code pénal, 712 victimes de la traite ont été pris en charge en 2015, dont 65 mineurs, 117 mineurs ont été pris en charge en 2016 et 114 en 2017.

Le Comité se réfère au rapport du GRETA précité indiquant une augmentation du nombre de filles du Nigeria et de la Roumanie contraintes de se prostituer ainsi que de garçons d'Égypte et du Bangladesh exploités aux fins de travail forcé, de trafic de drogue et de prostitution. Le rapport observe que les données officielles ne donnent pas une image précise de la situation, car le nombre d'enfants qui reçoivent une assistance par le biais de projets financés par le Département de l'égalité des chances (DEC) est peu élevé : en 2016,

seuls 111 enfants ont été placés dans le système anti-traite (94 filles et 18 garçons), la plupart nigérians, suivis d'enfants roumains. Ces données ne tiennent pas compte de l'écrasante majorité de jeunes victimes de la traite qui ne sont pas prises en charge par le système anti-traite officiel.

Le Comité demande que des informations soient incluses dans le prochain rapport sur les mesures prises pour améliorer la collecte de données sur les victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants victimes de la traite.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur la tendance et des mesures prises pour aider les enfants des rues. Le rapport ne répond pas à cette question.

Le Comité se réfère à l'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant qui indique aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que la Convention ne fasse pas expressément mention des enfants des rues, toutes ses dispositions sont applicables à ces enfants, qui sont victimes de violations d'une grande partie des articles de la Convention.

Il demande à nouveau à être informé des mesures prises pour protéger et aider les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Droit au congé de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que la situation était conforme à l'article 8§1 pour ce qui est de la durée du congé et de la période d'arrêt obligatoire. Le congé de maternité est d'une durée de cinq mois – il peut être prolongé dans certains cas – et est réparti comme suit : deux mois avant la naissance et trois mois après la naissance. Les femmes sont tenues de prendre au moins un mois de congé prénatal et trois mois de congé postnatal. Tout congé non pris avant la naissance peut être reporté au congé postnatal. Le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

Toutefois, le Comité note d'après le rapport que le décret législatif n° 119 du 18 juillet 2011 a modifié l'article 16 du décret n° 151/2001. Selon le paragraphe 1bis dudit décret, la salariée a dorénavant la possibilité de retourner au travail en cas d'événements spécifiques (interruption de grossesse volontaire ou médicale après le 180ème jour à partir du début de la grossesse, décès à la naissance ou pendant le congé de maternité). Dans ces conditions spécifiques, elle peut renoncer ainsi à son congé postnatal de maternité, en totalité ou en partie. Il est alors nécessaire de fournir un préavis d'au moins dix jours à l'employeur et une attestation de la part du médecin du Service national de santé ou d'un autre médecin compétent, certifiant que le retour au travail ne porte pas atteinte à la santé de la travailleuse.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à l'article 8§1 (2011) et rappelle que cet article de la Charte vise à la fois à protéger les femmes qui travaillent en cas de maternité et à prendre en considération l'intérêt général de santé publique, à savoir la santé de la mère et de l'enfant. Les deux exigences précitées sont satisfaites pour autant que la législation nationale, d'une part, permette aux femmes d'utiliser intégralement ou partiellement leur droit d'interrompre le travail pendant une période d'au moins 14 semaines, tout en leur assurant la liberté de choix par un régime de prestations d'un niveau suffisant, et, d'autre part, exige de l'employeur qu'il respecte leur libre choix.

Etant donné le caractère spécifique de cet amendement législatif visant à protéger la condition physique et mentale d'une travailleuse, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte, et demande que le prochain rapport indique s'il y a d'autres conditions permettant à une femme de renoncer à son congé postnatal de maternité.

En outre, le rapport indique qu'en cas de graves complications de la grossesse ou de formes préexistantes de maladie susceptibles d'être aggravées par la grossesse, une travailleuse a droit, quel que soit le travail exercé, à l'arrêt anticipé du travail pour cause de grossesse à risque (article 17 du décret n° 151/2001).

Le Comité prend note des données chiffrées présentées dans le rapport, relatives au nombre de bénéficiaires du congé de maternité par type d'emploi.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1. Le rapport montre que la situation demeure inchangée : les travailleuses du secteur privé ont droit à 80 % de leur rémunération durant le congé de maternité (pas de plafond, le reste est souvent complété par l'employeur en vertu des conventions collectives) ; quant à celles du secteur public, elles ont droit à l'intégralité du salaire.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté était de 16 542 € en 2017, ou 1 378,5 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 8 271 € par an, ou 629,25 € par mois. En l'absence de données sur les prestations de maternité minimum, le Comité demande que ces informations soient systématiquement fournies dans chaque rapport concernant l'article 8§1. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Italie soit conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point. Entretemps, le Comité réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Il ressort du rapport que l'arrêt n° 27055 du 3 décembre 2013 de la Cour de Cassation a confirmé que le licenciement d'une travailleuse pendant la première année de vie de l'enfant est illégitime s'il est justifié par des raisons de restructuration ou de réduction du personnel. Le licenciement n'est justifié qu'au motif de la cessation totale de l'activité de l'entreprise.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quelle indemnisation serait accordée à la salariée si cette dernière n'était pas réintégrée. En réponse, le rapport rappelle que le licenciement d'une salariée durant la période de protection est réputé nul et non avenu. Conformément à l'article 18 du Code du travail (tel que modifié), en cas de licenciement abusif, le juge doit ordonner la réintégration complète. Par conséquent, la travailleuse licenciée de manière abusive pour cette raison aura le droit (1) d'être réintégrée à son poste de travail, (2) d'obtenir des dommages-intérêts pour la période allant du licenciement jusqu'à sa réintégration, déduction faite du montant perçu dans un autre emploi (l'indemnisation ne pourra en aucun cas être inférieure à un minimum de cinq mois de salaire), (3) d'obtenir le versement des cotisations de sécurité sociale pendant toute la période allant du jour du licenciement à celui de sa réintégration et (4) d'exercer le droit d'option, à savoir choisir entre sa réintégration et l'indemnité de substitution égale à quinze mois de salaire global de fait.

Le Comité rappelle qu'en cas de licenciement illégal d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité, la législation nationale doit prévoir des voies de recours appropriées et effectives ; les travailleuses qui estiment que leurs droits en la matière n'ont pas été respectés doivent pouvoir saisir les tribunaux. La réintégration doit être la règle. Exceptionnellement, si la réintégration est impossible (par exemple, en cas de cessation d'activité de l'entreprise) ou si l'intéressée ne le souhaite pas, une indemnisation suffisante doit lui être accordée. Les tribunaux doivent, au regard de la législation interne, être en mesure d'accorder une indemnité dont le montant soit à la fois suffisamment dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'indemnisation suffisante ne peut pas être accordée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité, si l'intéressée ne souhaite pas être réintégrée.

Il a également demandé quel était le régime applicable aux femmes employées dans le secteur public, en particulier celles sous contrat à durée déterminée. En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 54 al.3c) du décret législatif n° 151/2001, le licenciement pendant la période de protection est autorisé dans certains cas, notamment à l'échéance du contrat à durée déterminée. Selon le rapport, l'employeur ne pourra pas licencier une travailleuse enceinte jusqu'à la fin de son contrat (sauf en cas de faute grave ou en cas de fermeture de l'entreprise). Le contrat pourra néanmoins être résilié à la date d'échéance convenue. En cas de licenciement abusif (avant la date d'échéance du contrat), la travailleuse sous contrat à durée déterminée a droit à une indemnisation dont le montant sera égal à toutes les rémunérations qu'elle aurait dû percevoir jusqu'à l'échéance initialement prévue, déduction faite des sommes éventuellement perçues par le travailleur employé chez un autre employeur pendant la période en question. Le Comité demande si cette indemnisation couvre tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime

peut également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscrimination).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que l'indemnisation suffisante ne peut pas être accordée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité, si l'intéressée ne souhaite pas être réintégrée.

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Dans ses conclusions précédentes, le Comité a jugé la situation de l'Italie non-conforme à l'article 8§3 au motif que les employées de maison et les travailleuses à domicile n'avaient pas droit à des pauses rémunérées pour allaiter leur enfant.

Le Comité prend note de nouvelles explications présentées dans le rapport concernant le motif de non-conformité. Quant à la situation des travailleuses à domicile, le rapport indique que le travail à domicile est régi par la loi n° 877/1973 du 18 décembre 1973 (modifiée par la loi n° 850/1980 et par le décret législatif n° 112/2008). La rétribution est calculée à la pièce, sans référence à une rémunération horaire ou mensuelle (article 8). Selon l'article 11, la travailleuse à domicile ne peut pas travailler pour plusieurs employeurs lorsque la demande fournie par un seul employeur correspond à un nombre d'heures de travail égal à celui indiqué dans l'accord collectif du secteur. Le Comité note d'après le commentaire de la Représentante de l'Italie au Comité Gouvernemental que, la rémunération étant calculée, non au temps de travail, mais à la pièce produite, rendant impossible le calcul de la partie du temps de travail destiné aux pauses, la législation relative aux pauses d'allaitement ne peut pas s'appliquer à cette catégorie de travailleuses.

Quant à la situation des employées de maison, le Comité prend également note de l'intervention de la Représentant de l'Italie au Comité Gouvernemental qui distingue deux hypothèses à cet égard : (1) si l'employée travaille à temps plein auprès de la famille de l'employeur, elle prenne ses pauses d'allaitement dans le cadre de l'organisation du temps de travail ; elles sont rémunérées ; et (2) si elle travaille à temps partiel pour plusieurs employeurs, les pauses d'allaitement sont laissées à la libre convention des parties, compte tenu du rapport de confiance inhérent à ce type de travail.

Le Comité demande quelles garanties sont en place pour assurer que les employées de maison à plein temps ont le droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a également demandé si le même régime sur les pauses d'allaitement s'appliquait aux femmes employées dans les secteurs privé et public. En réponse, le rapport indique que toutes les travailleuses du secteur privé et du secteur public, quel que soit le type de rapport de travail, ont le droit de bénéficier de repos journaliers payés. Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité : l'article 53 du décret-loi n° 151 du 26 mars 2001 et l'article 11 du décret-loi n° 66/2003 interdisent rigoureusement de faire travailler de nuit (entre minuit et six heures) les femmes enceintes, les femmes qui ont récemment accouché et les femmes ayant un enfant de moins d'un an.

Le Comité note d'après le rapport que ces deux normes législatives ont été complétées par le décret législatif n° 80 du 15 juin 2015 (entré en vigueur le 25 juin 2015) qui prévoit une exclusion de l'obligation de travail de nuit pour les mères adoptives et les mères d'accueil au cours des trois premières années après l'accueil d'un mineur dans la famille. Une règle similaire s'applique aux pères travailleurs adoptifs ou d'accueil.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation conforme à l'article 8§5 de la Charte. Aucun changement n'est intervenu et le rapport présente une mise à jour des informations en la matière. Par conséquent, le Comité réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou recoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

S'agissant des **droits et responsabilités des conjoints**, le Comité renvoie aux Conclusions précédentes, prenant note des dispositions garantissant l'égalité entre les époux et l'exercice conjoint des droits parentaux (Conclusions 2011).

En réponse à la demande de précisions sur le **règlement des litiges** entre époux (Conclusions 2011), en particulier ceux relatifs aux enfants, le rapport détaille les dispositions pertinentes en matière de garde d'enfants (au sens de la loi n° 54/2006, ainsi que des modifications introduites par le décret du Président de la République n° 154/2013) et d'obligations de nature économique.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

S'agissant des **services de médiation**, le rapport indique qu'environ 5000 médiateurs familiaux sont actifs sur le territoire national, issus des trois principales associations professionnelles (AIMS, SIMeF et AIMeF), rassemblées depuis 2017 par la Confédération des médiateurs familiaux (FIAMeF).

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité prend note des informations présentées dans le rapport concernant les développements intervenus depuis ses dernières appréciations (voir Conclusions 2006 et 2011). En particulier, il prend note des données publiées en 2015 (voir détails dans le rapport), selon lesquelles environ 7 millions de femmes (6 788 000) âgées de 16 à 70 ans, soit près d'une sur trois (31,5 %), ont souffert une forme de violence physique ou sexuelle, y compris plus d'un million de cas de viol (652 000) ou tentative de viol (746 000), principalement de la part de leurs partenaires actuels ou anciens. D'après ces données, quelques 2 800 000 de femmes ont été victimes d'actes de violence exercée par leur partenaire. En particulier, les partenaires étaient les auteurs de près de 63 % des viols (62,7 %) et, plus généralement, de plus de 90 % (90,6 %) des relations sexuelles non désirées vécues par les femmes comme une violence. D'après le rapport, le nombre de crimes de violence sexuelle dénoncés serait cependant en diminution (de 4617 cas en 2011 à 4046 en 2016).

Le rapport fait également état de la ratification de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en 2013 (Loi n° 77/2013) et de l'adoption dans ce contexte de nouvelles mesures législatives et réglementaires (Décret-loi n° 93/2013) en matière de <u>poursuites</u>, introduisant notamment des circonstances aggravantes pour le crime de violence sexuelle commis par le conjoint (même séparé ou divorcé) ainsi qu'en cas de traque furtive commise par le conjoint/partenaire affectif actuel ou ancien de la victime ou commise par des moyens informatiques ou télématiques.

Le Comité prend également notes des actions prévues dans le but d'améliorer la <u>prévention</u> de la violence, la <u>protection</u> des victimes et la mise en oeuvre de <u>politiques intégrées</u> dans le contexte du *Plan d'action extraordinaire contre la violence sexuelle et de genre* pour la période 2015-2017, qui a été adopté par le décret du Premier ministre du 7 juillet 2015, ainsi que dans le contexte du *Plan stratégique national de lutte contre la violence masculine à l'égard des femmes* pour la période triennale 2017-2020 (voir le rapport pour plus de précisions). Dans le cadre de ce dernier plan, le rapport indique que des Recommandations nationales ont été adoptées en novembre 2017 concernant la prise en charge des victimes

de violence par les autorités sanitaires et les structures hospitalières ainsi que la formation du personnel sanitaire et de police (voir détails dans le rapport). Le rapport fait aussi état de l'augmentation des fonds destinés à la lutte contre les violences, qui ont permis de renforcer les capacités d'accueil des victimes : de 2013 à octobre 2017, les maisons-refuges ont augmenté de 163 à 258 et les centres de lutte contre la violence ont également augmenté de 188 à 296.

L'Italie ayant signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} août 2014), le Comité renvoie à la procédure d'appréciation menée dans le cadre dudit mécanisme. Il note qu'en janvier 2020, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a publié son premier rapport d'évaluation de référence consacré à l'Italie. Les experts du GREVIO se sont félicités des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Ils ont néanmoins considéré qu'il était nécessaire d'élaborer de nouvelles solutions offrant une réponse coordonnée et pluri-institutionnelle à la violence, d'étendre la couverture et les capacités des services spécialisés adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme et de lever les obstacles qui empêchent les victimes d'accéder à une protection efficace par le biais d'ordonnances de protection.

Le Comité note par ailleurs les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses Observations finales en 2017 concernant : la forte prévalence de la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles ; la sous-déclaration de cette violence et les faibles taux de poursuites et de condamnations ; l'accès limité aux juridictions civiles des femmes qui sont victimes de violence domestique et qui sollicitent une ordonnance de protection ; le fait que les tribunaux continuent d'orienter les femmes victimes de violences sexistes vers les modes alternatifs de règlement des différends, tels que la médiation ou la conciliation ; l'impact cumulé et le chevauchement d'actes racistes, xénophobes et sexistes à l'égard des femmes ; l'absence d'études s'attaquant aux causes structurelles de la violence sexiste à l'égard des femmes et l'absence de mesures visant à autonomiser les femmes ; les disparités régionales et locales dans la disponibilité et la qualité des services d'assistance et de protection, notamment les refuges, pour les femmes victimes de violence, ainsi que les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes issues de groupes minoritaires qui sont victimes de violence.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse le point sur le problème des violences domestiques à l'encontre des femmes et sur les condamnations prononcées en la matière, sur le recours aux ordonnances de protection, sur la mise en œuvre des diverses mesures décrites dans le rapport, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre ces formes de violences, notamment à la lumière des observations et recommandations précitées du GREVIO et du CEDAW.

Protection économique et sociale des familles

Services de conseil familial

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment considéré conforme à la Charte sur ce point n'a pas changé (voir Conclusions 2011).

Structure de garde des enfants

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2011, article 27§1), le rapport fait état de différents types d'aide financière destinés aux parents pour la garde de leurs enfants, tels que des chèques-services permettant de couvrir, au moins partiellement, le coût de services de baby-sitting ou de garde d'enfants dans des structures publiques ou privées agréées pour une durée maximale de six mois (loi 92/2012) ou le chèque-crèche, en vigueur depuis

2017, qui prévoit une réduction annuelle de 1000€ pour les frais de garde des enfants nés à partir de 2016 (loi 232/2016).

Il ressort du rapport qu'au cours de l'année scolaire 2014-2015, quelque 197 328 enfants de moins de 2 ans étaient inscrits dans les crèches. 13 262 structures pour les services socio-éducatifs pour la petite enfance étaient enregistrées, dont 36 % publiques et 64 % privées. 357 786 places disponibles couvrent 22,8 % de la demande potentielle (enfants de moins de 3 ans qui résident en Italie). Le rapport précise que l'inscription de l'enfant à la crèche ne dépend pas du statut de ses parents (mariés ou pas). Le Comité prend note des données chiffrées présentées dans le rapport qui concernent le taux de couverture des crèches, des services éducatifs et des accès anticipés à l'écoles maternelles des enfants de moins de 2 ans, le nombre d'utilisateurs de ces services et le nombre de places disponibles.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'article 16 au motif de l'inégalité de traitement des étrangers en matière de prestations familiales, certaines prestations étant réservées aux ressortissants italiens ou à ceux de l'Union européenne, ayant un permis de séjour de longue durée.

Il note d'après les informations fournies au Comité Gouvernemental (Rapport du Comité Gouvernemental relatif aux Conclusions 2011, Doc. CG(2012)32)) que la jurisprudence a étendu aux étrangers en situation régulière l'accès à la prime de naissance (bonus bébé) et l'allocation destinée aux familles ayant trois enfants ou plus. Le rapport ne contient cependant pas d'informations sur ce point et ne précise pas si, et sous quelles conditions, les étrangers peuvent bénéficier des allocations aux ménages (ANF – Assegno per il nucleo familiare). Le Comité réitère donc ses demandes d'information sur les conditions d'accès à l'ANF, notamment pour les ressortissants d'Etats parties à la Charte résidant régulièrement sur le territoire italien. A ce propos, il demande des précisions sur la durée de résidence requise pour bénéficier des prestations familiales. Au vu de l'absence d'informations concluantes sur ce point, le Comité considère qu'il n'est pas établi que l'égalité d'accès aux prestations familiales soit garantie aux ressortissants d'autres Etats Parties.

Par ailleurs, le rapport ne répond pas à la question du Comité (Conclusions 2011) concernant l'accès des familles non salariées à l'ANF, la prime de naissance (assegno di natalità/bonus bébé) ou d'autres prestations familiales. Le Comité demande si des restrictions d'accès s'appliquent en fonction de la typologie de famille (familles monoparentales, unions civiles etc.) ou du statut de travail des parents (travailleurs indépendants, fonctionnaires publics, chômeurs).

Niveau des prestations familiales

Le Comité avait précédemment noté (Conclusions 2011) que les prestations familiales en Italie consistaient en des allocations aux ménages (ANF – voir ci-dessus), dont le montant est fonction du nombre d'enfants et du revenu familial et des allocations pour famille nombreuse (au moins trois enfants mineurs ou en situation de handicap), soumises à condition de ressources. Tout en prenant note de l'existence de certains bonus additionnels, il avait pris note d'études montrant que l'impact des transferts sociaux sur le risque de pauvreté était minime. Il avait donc demandé que le prochain rapport expose de façon claire et précise la situation des prestations familiales pour toutes les catégories de la population (salariées ou non). Il avait aussi réitéré sa demande d'informations sur le nombre de bénéficiaires et considéré qu'en l'absence des informations demandées rien ne permettrait d'établir que les allocations familiales constituent un complément de revenu suffisant en Italie pour un nombre significatif de familles.

Le Comité prend note des données et statistiques fournies dans le rapport, suite à la mise en place d'outils statistiques permettant de mieux suivre l'impact des transferts sociaux sur la pauvreté des ménages. A cet égard, les données fournies indiquent un taux de pauvreté absolue des familles autour de 6 % entre 2013 et 2016, avec des taux plus élevés dans les régions méridionales (8,5 % en 2016) et une détérioration en 2016 de la situation des ménages ayant trois enfants mineurs ou plus (la proportion de la pauvreté absolue est passée de 18,3 % à 26,8 % par rapport à l'année précédente). Le rapport indique aussi que les transferts aux familles tels que les allocations familiales, les allocations de maternité et les subventions aux ménages à faible revenu ne représentaient en 2016 que 0,6 % du revenu brut des ménages. Au vu de ces informations le Comité considère que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte car les allocations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Il demande que le prochain rapport présente des informations claires sur les prestations familiales disponibles, les conditions d'accès, les montants versés, le nombre de ménages qui en bénéficient (par rapport au nombre total des ménages) et les éventuelles mesures fiscales prises en faveur des familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité avait précédemment noté une augmentation du taux de pauvreté des familles monoparentales et avait demandé des informations sur les mesures visant spécifiquement ces familles (Conclusions 2011). Il note d'après les données présentées dans le rapport qu'en 2012 (hors période de référence) 58 % des familles monoparentales étaient bénéficiaires de transferts sociaux mais le risque de persistance dans la pauvreté restait de 33.5 % pour celles avec des enfants mineurs.

Le rapport ne présente pas d'informations sur la situation actuelle de ces familles ou sur les mesures spécifiques prises, mais fait état des frais engagés, au niveau régional, pour la mise en œuvre en 2014-2016 du Plan national pour la famille, adopté en 2012 (hors période de référence), qui visait en priorité les familles nombreuses (ayant trois enfants ou plus), celles ayant des personnes nécessitant une assistance continue (en raison de l'âge ou du handicap) et celles nécessitant un soutien en raison de difficultés de relation intra-familiales. Tout en prenant note de ces informations, le Comité considère qu'elles ne permettent pas d'évaluer l'impact des mesures prises sur la situation des familles vulnérables, y compris les familles monoparentales. Il demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées ainsi que des données chiffrées sur la situation des familles vulnérables, permettant d'évaluer l'éventuelle amélioration ou détérioration de leur situation.

En ce qui concerne la situation des familles roms et sintis, le Comité se réfère aux informations ci-après concernant le logement des familles.

S'agissant par ailleurs de la violation constatée au motif de l'ingérence injustifiée dans la vie de ces familles du fait des conditions dans lesquelles ces familles avaient fait l'objet de procédures de recensement et d'identification, à la suite de l'état d'urgence décrété pour les campements de communautés nomades en 2009, il note que l'état d'urgence et les arrêtés d'exécution dont il était question ont pris fin, suite à une décision de la Cour de Cassation en 2013 (arrêt 9687/2013) reconnaissant leur caractère illégitime (voir réclamation Centre sur le droit au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010 et Constats du 6/12/2018).

Logement des familles

Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie à son examen de l'article 31, y compris en ce qui concerne le suivi de violations relatives aux conditions de logement constatées dans le cadre de réclamations collectives, sous l'angle de l'article 16 (voir détails sous Conclusions 2019, article 31).

A ce propos, le Comité rappelle avoir conclu (Constats du 6/12/2018) qu'il n'avait pas encore été remédié à la violation de l'article E combiné avec l'article 16 concernant les conditions de logement des familles roms et sintis identifiée dans la réclamation collective COHRE c. Italie (réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Il observe que la période de référence des présentes conclusions est couverte par lesdits constats. Le Comité rappelle que le suivi ultérieur de cette réclamation sera effectué dans le cadre de l'examen du rapport devant être soumis par l'Italie avant le 31/12/2019.

A la lumière de ce qui précède, le Comité ne peut que conclure que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne les conditions de logement des familles roms et sintis, pour les mêmes motifs.

Participation des associations représentant les familles

En réponse à la demande du Comité (Conclusions 2011), le rapport indique que les associations des représentants des familles participent à la définition des politiques familiales par le biais de l'Observatoire nationale sur la famille. En effet, trois représentants des associations familiales au niveau national figurent parmi les 36 membres de l'assemblée de l'Observatoire, qui établit les orientations générales du Plan des activités. L'Observatoire est chargé de l'étude, de la recherche, de la documentation, de la promotion et de l'expertise en matière de politiques nationales en faveur de la famille et appuie le département des politiques familiales dans l'élaboration d'un plan familial national pour la famille (décrets du Président du Conseil des Ministres du 10 mars 2009 et du 8 août 2016).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs suivants :

- il n'est pas établi que l'égalité d'accès aux prestations familiales soit garantie aux ressortissants d'autres Etats Parties ;
- les allocations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles ;
- les familles roms et sintis ne bénéficient pas d'une protection adéquate en matière de logement, y compris en ce qui concerne les procédures d'expulsion et l'accès aux logements sociaux.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Saisir le texte ici.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a constaté qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, et s'est inquiété des conséquences graves que cela aurait sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité rappelle avoir indiqué ce qui suit dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 19/2003 : « il ressort clairement de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1996, n° 4909, précité, que la Cour a écarté, de manière explicite et définitive, toute ambiguïté quant à la licéité de l'emploi de la violence contre les enfants, à quelque degré que ce soit, par quelque personne que ce soit, et fût-ce dans des circonstances traditionnellement considérées comme justifiant de tels comportements » (*Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Italie*, réclamation n° 19/2003, décision sur le bienfondé du 7 décembre 2004, par. 46).

Cependant, lors de l'établissement de sa précédente conclusion relative à l'article 17.1 (Conclusions 2011), le Comité a relevé dans une autre source [Global Initiative to end Corporal Punishment of Children] que la loi reconnaissait toujours l'existence d'un « droit de correction » (« jus corrigenda »). La Cour de cassation a pourtant indiqué, dans un arrêt de 1996, que l'on ne pouvait se prévaloir de cette loi pour défendre le recours aux châtiments corporels, mais cela n'a pas été confirmé dans la législation. Selon la même source, le fait que l'infliction de châtiments corporels aux enfants dans le cadre de leur éducation soit acceptée de manière presque universelle par la société italienne exige que le législateur indique clairement qu'ils sont inacceptables, quel qu'en soit le degré.

Le Comité a demandé s'il était prévu de modifier la législation compte tenu de l'arrêt de 1996, afin d'interdire expressément les châtiments corporels en toutes circonstances, que ce soit au sein du foyer, en milieu scolaire ou dans les institutions (Conclusions 2011).

Le Comité relève dans le rapport qu'en Italie, la loi interdit les châtiments corporels. Le recours à la violence en tant que moyen de correction et de discipline, qui n'est en aucun cas admis, constitue une infraction si les gestes commis peuvent entraîner des blessures. Selon la jurisprudence, le fait d'élever un enfant en usant de moyens anti-éducatifs est

inconcevable, car il s'agirait d'une contradiction en soi risquant de porter atteinte à la santé physique et/ou mentale du mineur.

Cependant, le Comité relève dans le rapport 2019 sur l'Italie établi par Global Initiative to end Corporal Punishment of Children que les châtiments corporels continuent d'être pratiqués dans le cadre familial. De plus, dans ses Observations finales concernant le rapport de l'Italie valant cinquième à sixième rapports périodiques [CRC/C/ITA/C)/5-6, février 2019], le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé à l'Italie d'interdire expressément en droit les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes.

Par conséquent, le Comité demande dans quelle mesure la jurisprudence des tribunaux est respectée dans la pratique. Entre-temps, il réserve une nouvelle fois sa position sur ce point.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité rappelle que l'Italie a mené une politique de désinstitutionalisation par la fermeture des structures résidentielles et leur transformation en d'autres types de structures d'accueil.

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport fournisse des données statistiques sur le nombre d'enfants confiés aux nouvelles structures mises en place à la suite de la fermeture des institutions, ainsi qu'à des familles d'accueil (Conclusions 2011).

Le Comité note que le rapport fournit de très nombreuses données sur le placement des enfants hors de leur foyer, mais que certaines d'entre elles sont largement antérieures à la période de référence. Selon le rapport, les enfants sont placés soit dans des foyers, soit dans des familles d'accueil. Les données les plus récentes révèlent qu'en 2010, 14 528 enfants étaient placés en famille d'accueil et 14 781 enfants étaient placés dans des foyers. Un certain nombre d'entre eux étaient des ressortissants étrangers. Cependant, d'autres chiffres mentionnés dans le rapport semblent indiquer qu'en 2015, plus de 21 000 enfants étaient pris en charge dans des établissements de type familial. Le Comité insiste sur le fait que des informations complètes et actualisées devront être fournies à ce sujet dans le prochain rapport.

Le Comité relève dans une autre source [http://www.dirittierisposte.it/Schede/Famiglia/Affidamento/l_affidamento_dei_minori_id1108 883 art.aspx] que les enfants peuvent être placés dans une famille composée d'une seule personne, dans une structure de type familial ou dans une institution publique ou privée, située de préférence le plus près possible du lieu de résidence de leur famille. Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent être placés en institution, mais seulement dans une structure de type familial.

Le Comité demande à être tenu informé du nombre d'enfants placés en foyer et en famille d'accueil et des progrès accomplis en matière de désinstitutionalisation. Il demande également des informations sur le contrôle des familles d'accueil et de tous les types de foyers.

En ce qui concerne les motifs de placement, le rapport précise qu'un enfant peut être retiré à sa famille en cas de danger grave et imminent dû à la maltraitance et à la négligence, mais le placement peut aussi intervenir dans d'autres circonstances. D'après le rapport, en 2010, les motifs de placement étaient les suivants : incompétence parentale (37 % des enfants, soit la majorité), problèmes d'addiction des parents (9 %), problèmes liés aux relations familiales (8 %), problèmes de santé des parents (6 %). Cependant, le rapport mentionne également des motifs secondaires de placement, parmi lesquels figurent les problèmes liés à la situation financière de la famille et au logement. Le Comité relève dans une autre source [https://www.ilpost.it/2019/08/18/affido-familiare/] qu'en vertu de la loi nº 149/2001 telle que modifiée, les problèmes financiers ne peuvent justifier à eux seuls le placement d'un enfant.

Il est possible pour les parents, les membres de la famille ou le tuteur d'un enfant de faire appel d'une décision de placement.

Le droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité rappelle que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans.

Le Comité a précédemment demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire. Il a aussi demandé si des enfants pouvaient être détenus avec des adultes (Conclusions 2015).

Le rapport précise que les jeunes délinquants sont d'abord soumis à des mesures de déjudiciarisation et orientés vers le service d'aide sociale à l'enfance, qui les suivra dans le système de justice pénale.

Les jeunes délinquants peuvent être initialement pris en charge dans un centre de premier accueil pour une durée maximale de 96 heures avant d'être traduits devant un juge. Après un court séjour dans le centre de premier accueil, le juge peut ordonner le placement du mineur en détention provisoire (*custodia cautelare*) ou dans un foyer, son assignation à domicile (*permanenza in casa*) ou d'autres mesures de protection (conformément à l'article 20 du décret nº 448/1988 du Président de la République). La durée de la détention provisoire correspond, pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans, à la moitié de la durée applicable aux adultes, et, pour les mineurs de moins de 16 ans, au tiers de la durée applicable aux adultes. Dans la mesure où la durée maximale fixée pour les adultes est de trois, six ou douze mois, la durée maximale de la détention provisoire des mineurs est de six mois. Le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

Le Comité prend note des données/informations détaillées fournies dans le rapport concernant le nombre de jeunes délinquants placés dans des foyers ou des établissements pénitentiaires pour mineurs.

Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention à laquelle peut être condamné un mineur. Le Comité rappelle que des peines de prison ne doivent être imposées qu'exceptionnellement à des enfants en tant que mesures de dernier recours et pour la durée la plus brève possible, et que toute période de détention doit faire l'objet d'un réexamen régulier. Il demande confirmation que les périodes de détention font l'objet d'un réexamen régulier.

Le Comité relève dans le rapport que les enfants placés en détention sont incarcérés dans des établissements spécialisés pour mineurs et sont toujours séparés des adultes. Il note cependant que lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, ils sont maintenus dans le centre de détention pour mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans. Le Comité demande par conséquent si les détenus de plus de 18 ans sont séparés des détenus plus jeunes.

Le Comité demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Il demande également des informations supplémentaires sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées.

Le Comité demande quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

Il demande enfin si les enfants en situation irrégulière ont accès aux soins de santé.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si l'Italie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État y a recours. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles, par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?

Le Comité note que, dans ses Observations finales concernant le rapport de l'Italie valant cinquième à sixième rapports périodiques [CRC/C/ITA/C)/5-6, février 2019], le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a constaté l'adoption de la loi n° 47/2017 sur les mesures de protection des enfants étrangers non accompagnés, qui renforce la protection des enfants non accompagnés en ce qui concerne l'accès aux services, les garanties contre l'expulsion et l'interdiction du refoulement, et qui prévoit des procédures d'évaluation sociale ou médicale de l'âge plus adaptées, ainsi qu'un accès accéléré aux procédures d'asile.

Le Comité des Nations Unies s'est cependant déclaré préoccupé par la durée du séjour des enfants dans les centres d'accueil d'urgence ou du premier degré et par les retards dans la nomination des tuteurs.

Il s'est aussi inquiété de la loi nº 132/2018 (hors période de référence) relative aux mesures d'urgence en matière de protection internationale, de migration et de sécurité publique, qui prévoit notamment la suspension de la procédure d'asile pour les personnes considérées comme « dangereuses pour la société » ou reconnues coupables d'une infraction, en ce compris les enfants, le remplacement de la protection humanitaire par un système de permis spéciaux délivrés selon des critères très stricts et la prolongation de la durée maximale de détention des migrants, portée de 90 à 180 jours.

Le Comité note que la loi susmentionnée a été adoptée hors période de référence, mais demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes concernant cette loi et son impact sur les enfants.

La pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour

que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité note que, d'après EUROSTAT, 32,1 % des enfants étaient menacés de pauvreté et d'exclusion sociale en 2017, un taux é supérieur à la moyenne des pays de l'Union européenne (24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États doivent aussi clairement indiquer dans quelle mesure ils veillent à ce que les enfants puissent participer aux travaux visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Selon le rapport, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire est de 100 %.

Le Comité relève cependant les informations énoncées ci-après concernant le taux de scolarisation des enfants roms.

D'après l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire, filles et garçons confondus, était de 95,66 % en 2017 ; dans le secondaire, il s'élevait à 94,20 %.

La législation adoptée en 2012 aux fins de lutter contre le décrochage scolaire a conduit à la mise en place d'un registre national des élèves. Dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire, le pourcentage d'élèves risquant le décrochage est de 0,2 %. Dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire, ce pourcentage est de 1,24 %. Plusieurs régions et villes ont mis en place des programmes de prévention du décrochage scolaire.

Le Comité souhaite que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

D'après le rapport, les manuels sont gratuits à l'école primaire et, dans le secondaire, leur prix est plafonné par la loi.

Le Comité note qu'il peut être demandé aux parents de participer aux coûts d'activités extrascolaires dont les montants sont fixés par l'école. Le Comité demande si ce système est encadré en pratique pour s'assurer qu'il ne constitue pas un frein à la participation des enfants à de telles activités.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises en vue de limiter les coûts liés à l'éducation, comme les frais des repas, de transport et des fournitures scolaires.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment conclu que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation soient suffisantes (Conclusions 2011).

Le Comité note l'adoption d'une Stratégie nationale pour l'intégration des Roms axée sur quatre priorités: travail, logement, santé et éducation. La Stratégie a notamment pour objectifs de promouvoir l'enseignement préélémentaire, de faciliter la transition entre l'enseignement primaire et secondaire, d'améliorer la formation des enseignants, de renforcer l'échange de bonnes pratiques et la coopération entre les écoles et les familles et de réintroduire des médiateurs roms dans les écoles.

Le rapport indique qu'en 2012/2013, 11 481 enfants roms étaient scolarisés. Il ajoute toutefois que, d'après les estimations, il y aurait plus de 30 000 enfants non scolarisés dans l'enseignement obligatoire. En outre, toujours d'après le rapport, le nombre d'enfants roms scolarisés a baissé entre 2008 et 2013. Cependant, il précise que les données de 2016 indiquent que le nombre d'enfants roms scolarisés a commencé à augmenter.

Le Comité note d'après un rapport de l'ECRI [cinquième cycle de monitoring, CRI(2016)19, 2016] que la mise en œuvre des mesures prévues dans la Stratégie pour l'intégration des Roms semble avoir été considérablement retardée et qu'il n'y a pas eu de fonds

spécifiquement alloués à la mise en œuvre de la Stratégie. De plus, d'après l'ECRI, l'accès des Roms à l'éducation demeure également problématique.

D'après le quatrième Avis sur l'Italie adopté par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en novembre 2015 [ACFC/OP/IV(2015)006], les enfants roms continuent de rencontrer des problèmes importants (et croissants) pour accéder à l'éducation. On estime qu'au moins 20 000 enfants roms de moins de 12 ans d'origine étrangère (en grande majorité des Balkans) ne sont pas scolarisés du tout. De plus, le nombre d'enfants roms qui fréquentent les écoles, à tous les niveaux d'enseignement, a baissé ces dernières années.

Le Comité observe que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies [Observations finales [CRC/C/ITA/CO/5-6, février 2019] (hors période de référence) a fait part de ses préoccupations concernant les taux élevés d'abandon scolaire chez les enfants roms, sintis et caminantis, y compris dans l'enseignement obligatoire, qui sont parfois la conséquence d'expulsions forcées.

Le Comité estime qu'il n'a toujours pas été établi que les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation soient suffisantes; il réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité.

L'une des autres mesures prises pour réduire le décrochage scolaire et améliorer l'inclusion sociale des Roms est l'ouverture de certaines écoles pendant la période estivale. Le projet des classes d'été prévoit la mise en œuvre de programmes éducatifs centrés sur l'utilisation de langages non verbaux et des activités artistiques et sportives. De nombreuses écoles accueillant des enfants d'origine rom ont pris part au projet de classes d'été.

Des projets et programmes spéciaux ont été développés pour les écoles accueillant un nombre important d'enfants issus de la migration, dont des projets spéciaux pour les écoles situées dans des zones à risque (zones défavorisées).

Le Comité demande davantage de précisions sur ces projets et programmes.

Le Comité demande aussi si les enfants migrants en situation irrégulière ont accès à l'éducation.

L'Italie ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures ont été prises (sensibilisation, prévention et intervention) en vue de mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation soient suffisantes.

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la l'Italie.

Tendances migratoires

Le Comité a examiné les tendances migratoires en Italie dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur l'évolution de la situation en la matière.

Évolution des politiques et du cadre normatif

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné la politique et le cadre juridique relatifs aux questions migratoires (Conclusions 2011). Le rapport ne fait état d'aucun changement à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le cadre juridique de l'immigration et de l'émigration ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il estime qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité note également qu'il a précédemment examiné en détail les services et informations disponibles aux travailleurs migrants (voir Conclusions 2011 pour une description détaillée). Le rapport fournit des informations complémentaires à cet égard, qui confirment que la situation jugée conforme à la Charte n'a pas changé.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Il considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle également que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien- fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il

y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle aussi que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

Le Comité note à cet égard que dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), il a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que la propagande raciste trompeuse contre les migrants roms et sintis était indirectement tolérée ou émanait directement des autorités publiques. Ce motif de non-conformité a conduit le Comité à constater l'existence d'une violation dans la réclamation collective COHRE c. Italie. Dans sa décision sur le bien-fondé cette réclamation, le Comité a noté en particulier que les pouvoirs publics italiens avaient été jugés directement responsables de l'assouplissement de la législation antidiscriminatoire traitant de l'incitation à la haine raciale et à la violence, des infractions à caractère raciste et de l'utilisation de discours ou propos politiques xénophobes contre les Roms et les Sintis. À cet égard, le Comité note que le Gouvernement italien n'a pas déployé tous les efforts requis pour combattre la propagande trompeuse par des mesures juridiques et pratiques s'attaquant au racisme et à la xénophobie dont sont victimes les Roms et les Sintis. Le Comité note également que les déclarations d'acteurs de la vie publique telles que celles dont il est fait état dans COHRE c. Italie créent un climat de discrimination qui est l'expression d'une action politique davantage fondée sur la disparité que sur la stabilité ethnique.

Le rapport précise qu'afin de lutter contre la discrimination, l'Observatoire de la sécurité contre les actes de discrimination (OSCAD), rattaché au ministère de l'Intérieur, a été créé en septembre 2010. Il est chargé de répondre à la demande de sécurité des personnes exposées à des risques de discrimination et d'intégrer les activités de la police nationale et de l'Arme des Carabiniers en matière de lutte contre tous les actes de violence inspirés par la haine.

Le Comité rappelle qu'il a examiné l'ensemble des informations se rapportant à ce domaine en 2018, dans sa deuxième évaluation du suivi de la réclamation collective n° 58/2009, Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, et qu'il a considéré que la situation n'avait pas été rendue conforme à la Charte (voir <u>Deuxième évaluation du suivi de la réclamation n</u>). Il réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité. Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration. Il demande notamment ce que fait le Gouvernement pour prévenir le racisme et la xénophobie en politique, et en particulier la propagande trompeuse contre les migrants roms et sintis.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte, au motif que les mesures contre la propagande trompeuse concernant l'émigration, en particulier pour prévenir le racisme et la xénophobie en politique, et, plus particulièrement, la propagande trompeuse contre les migrants roms et sintis, n'étaient pas suffisantes.

Ce motif de non-conformité est celui qui a conduit le Comité à constater l'existence d'une violation dans COHRE c. Italie° 58/2009

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Cette disposition exige que les Etats adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'està-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité rappelle également que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le Comité rappelle avoir déjà examiné le cadre juridique régissant l'assistance offerte aux travailleurs migrants en Italie et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Les autorités italiennes ayant déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2011 (Conclusions 2011).Le Comité avait alors demandé des informations actualisées sur la situation en la matière.

Le rapport explique en détail les informations dispensées aux travailleurs migrants et fait état des différents services et programmes d'insertion mis en place à leur intention. Le dernier point complet de la situation concernant les autres aspects de cette disposition remontant à 1998, le Comité demande que le prochain rapport précise :

- de quelle assistance, financière ou autre, les migrants peuvent bénéficier en cas d'urgence, notamment pour subvenir à leurs besoins en termes de nourriture, d'habillement et d'hébergement;
- si d'autres formes d'aide émanant de l'État sont disponibles, et, en particulier, si l'accès des travailleurs migrants aux services de protection sociale de l'État est limité ou restreint, et dans l'affirmative, quelles sont ces limites ;
- quelles mesures existent pour garantir que tous les résidents ont accès aux soins médicaux d'urgence.

Enfin, il ressort du rapport que les travailleurs migrants italiens peuvent bénéficier d'une assistance consulaire en cas de problèmes divers (accidents, vols, arrestation/incarcération ou autres). S'ils se retrouvent sans aucun moyen de subsistance, ils peuvent bénéficier d'un prêt pour le rapatriement avec engagement de remboursement au Trésor public ou, s'ils sont déjà résidents sur place et sont dans une situation de pauvreté attestée, ils peuvent recevoir des aides de la part des bureaux consulaires ou d'autres formes d'assistance de la part d'organismes qui reçoivent des aides ministérielles à cette fin. Les représentations diplomatiques et consulaires se tiennent également à la disposition des entrepreneurs, professionnels, travailleurs et chercheurs italiens pour les informer et faciliter les contacts.

Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États « d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage », se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Les derniers examens de la situation de l'Italie remontent à 1998 (Conclusions XIV-1) et 2000 (Conclusions 2000) ; le Comité avait alors jugé la situation conforme à la Charte.

Dans la mise à jour demandée par le Comité (Conclusions 2011) qui figure dans le présent rapport, les autorités indiquent que les consulats italiens implantés à l'étranger mettent à la disposition des ressortissants italiens des services d'information et de conseil.

Si positives soient-elles, ces informations ne sauraient être jugées suffisantes pour permettre au Comité d'apprécier globalement la situation au regard de l'article 19§3 de la Charte. Pour ce faire, il a besoin de savoir en particulier ce qui suit :

- forme et nature des contacts et échanges d'information établis par les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration;
- mesures prises pour établir ces contacts et pour favoriser la coopération avec les services sociaux d'autres pays ;
- accords ou réseaux internationaux, et exemples spécifiques de coopération (formelle ou informelle) entre les services sociaux serbes et ceux d'autres pays d'origine et de destination;
- portée de la coopération, au-delà éventuellement de la seule sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille);
- exemples de coopération locale et cas où une telle coopération aurait été mise en place.

Le Comité considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Italie soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni). Il rappelle également qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

Le Comité a noté dans ses conclusions précédentes qu'en matière de rémunération, les travailleurs migrants jouissaient de l'égalité de traitement et de droits égaux. Il a cependant demandé des informations sur la mise en œuvre, dans la pratique, des dispositions juridiques en la matière (voir Conclusions 2011).

Le Comité relève également dans les données MIPEX 2015 relatives aux politiques d'intégration des migrants en Italie que la législation italienne ne contient toujours pas de définition complète de la discrimination. Il demande que les autorités fassent connaître leur réaction à cette observation dans le prochain rapport. Il demande également des informations sur le droit des travailleurs migrants à l'égalité de traitement, en droit et en pratique, en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail autres que la rémunération, notamment l'accès à la formation ou l'avancement.

En ce qui concerne les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir une rémunération égale aux travailleurs migrants, le rapport précise qu'en 2017, le 7e rapport annuel intitulé « Les étrangers sur le marché du travail italien » a été présenté sous l'égide de la Direction générale de l'immigration et des politiques d'intégration du ministère du Travail et des Politiques sociales. Le rapport indiquait en particulier que l'écart salarial entre les étrangers et les Italiens n'était pas dû à l'origine étrangère des salariés, mais à un ensemble de facteurs qui, en se conjuguant, créaient un « désavantage salarial ». En effet, ils étaient peu qualifiés et travaillaient dans les secteurs d'activité ayant la plus faible productivité. En outre, il s'agissait généralement d'une main d'œuvre jeune qui avait par conséquent moins d'ancienneté. Cependant, il a également été constaté que les salaires des immigrés tendaient à augmenter au fil des années passées en Italie, car ils occupaient des emplois de plus en plus stables. Quoi qu'il en soit, le salaire moven des travailleurs immigrés et l'écart de rémunération avec les Italiens variaient en fonction de certaines caractéristiques. Le Comité demande quelles mesures ont été prises ou envisagées pour éliminer toute éventuelle discrimination salariale, telles que, par exemple, des mesures de formation, de développement des compétences et de sensibilisation.

Le Comité considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Italie soit conforme à la Charte sur ce point.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y

compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§4(b)).

Le rapport confirme que tous les immigrés peuvent adhérer à des syndicats, quelle que soit leur situation juridique ou contractuelle. Il souligne que les adhésions de travailleurs étrangers aux syndicats sont en augmentation constante et fournit des statistiques détaillées à cet égard. Le rapport insiste également sur les services d'assistance, d'information et de protection sociale fournis aux immigrés par les CAF et les syndicats, qui leur offrent également une assistance en ce qui concerne les procédures de délivrance et de renouvellement des titres de séjour, les demandes de regroupement familial, le test de langue italienne et les questions relatives aux quotas d'entrée, aux amnisties et aux régularisations.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Logement

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111-113). Il rappelle également qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2004 et 2006), le Comité avait noté qu'aux termes de la loi nº 189/2002, l'égalité de traitement n'était assurée que pour les travailleurs migrants titulaires d'un titre de séjour valable pour au moins deux ans. En 2011 (voir Conclusions 2011), en l'absence d'informations sur les critères d'attribution des logements, le Comité n'a pas pu apprécier la situation concernant l'accès des travailleurs migrants au logement, et a considéré qu'il n'était pas établi qu'elle était conforme à l'article 19§4c de la Charte. Il a également demandé si les travailleurs migrants titulaires de titres de séjour d'une durée de validité de moins de deux ans pouvaient bénéficier d'un logement proposé dans le cadre du plan national de construction de logements, qui visait à élargir l'offre de logements par de nouvelles constructions et des mesures de rénovation et qui s'adressait aux catégories sociales défavorisées.

Le Comité note qu'aucune information n'est fournie concernant les critères d'attribution des logements sociaux ni sur l'accès au logement des titulaires de titres de séjour d'une durée de validité de moins de deux ans. De plus, le Comité renvoie à sa conclusion de non-conformité avec l'article 31§3 de la Charte, dans laquelle il a considéré qu'il n'était pas établi que l'égalité de traitement des ressortissants des autres États Parties à la Charte et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Italie était garantie en ce qui concernait l'accès aux logements sociaux (voir Conclusions 2019 sur Article 31§3).

De plus, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté qu'en 2006, des « pactes de sécurité » avaient été conclus entre l'État et les collectivités locales dans le cadre d'une stratégie destinée à régler le problème de « l'urgence nomade », à la suite de quoi de nombreux Roms avaient été expulsés sans qu'aucune solution de relogement ne leur soit proposée. Parmi ces Roms figuraient des travailleurs migrants roms originaires d'autres États parties à la Charte qui étaient couverts par l'article 19. Le Comité a considéré que ces expulsions avaient été opérées au mépris des garanties procédurales nécessaires pour assurer le plein respect de la dignité humaine de chaque individu, ce qui était contraire à l'article 19§4c de la Charte.

Le Comité renvoie à ses Constats 2018 sur les suites données aux décisions sur le bienfondé des réclamations collectives (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie,

réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005 et Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010), dans lesquelles il avait conclu à la violation de la Charte au motif que les Roms manquaient de logements permanents et ne jouissaient pas d'un accès effectif au logement social (CEDR), et en raison de la ségrégation des Roms et des Sinti dans les campements (COHRE). Dans ces constats, le Comité a pris note de progrès accomplis dans certaines communes, mais a jugé que les informations fournies ne lui permettaient pas de conclure à une amélioration générale des conditions de vie des Roms et des Sinti. Par conséquent, il a estimé qu'il n'avait pas été remédié aux violations constatées.

Le rapport précise que l'Office national de lutte contre les discriminations raciales (UNAR) est encore saisi de nombreuses plaintes déposées par des étrangers qui s'estiment victimes de discrimination dans l'accès au logement, au motif que des particuliers ou des agences immobilières refusent de leur vendre ou de leur louer un logement, parfois à la demande explicite des propriétaires/vendeurs. Si, à l'issue d'une enquête préliminaire, l'UNAR constate qu'il y a effectivement eu discrimination ethnique ou raciale, des mesures sont prises contre les propriétaires ou les agences immobilières. De plus, afin de prévenir et de combattre les attitudes discriminatoires en matière de logement, l'UNAR et la FIAIP (Fédération italienne des agents immobiliers professionnels) ont conclu en 2012 un Protocole d'entente, qui prévoit la mise en place et la promotion d'activités communes de sensibilisation aux questions de discrimination, en particulier dans le secteur de l'immobilier.

Le Comité considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Italie soit conforme à la Charte sur ce point.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Il rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le rapport n'aborde pas ces questions. Le Comité rappelle qu'il appartient aux États de démontrer la conformité de la situation nationale avec la Charte et qu'en cas d'absence répétée d'informations, il conclura à la non-conformité.

Dans le même temps, le Comité relève dans les données MIPEX 2015 relatives aux politiques d'intégration des migrants en Italie que l'accès à la justice est insuffisant ou peut être refusé en raison de la faiblesse des politiques d'égalité. La législation antidiscriminatoire de l'Italie étant encore récente et les politiques d'égalité étant parmi les plus faibles du monde développé, rares sont les personnes qui connaissent leurs droits et qui signalent avoir été victimes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse. Selon le MIPEX, l'Italie n'a pas encore pris de mesures pour faire correctement appliquer sa législation antidiscriminatoire ni consacré suffisamment de ressources à cette fin, de sorte que l'accès à la justice soit garanti aux victimes potentielles de discrimination au même titre que les victimes d'autres infractions et actes illégaux. Le Comité demande aux autorités de réagir à ces observations dans le prochain rapport.

Entre-temps, il considère qu'en ce qui concerne le suivi et le contrôle juridictionnel dans ce domaine, il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'État a pris des mesures concrètes suffisantes pour éliminer toute discrimination de droit et de fait dans le domaine de l'accès au logement.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Il rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique par rapport au paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité rappelle en outre avoir examiné le cadre juridique relatif à l'égalité en matière d'impôts et taxes (le plus récemment dans ses <u>Conclusions 2002</u>) et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Étant donné que, d'après le rapport, la situation est restée inchangée, le Comité pourrait reconduire sa conclusion positive, dont la dernière date de 2011 (voir <u>Conclusions 2011</u>).

À la suite de la demande du Comité visant à obtenir une description complète et à jour de la situation, en droit et en pratique, pour ce qui concerne l'article 19§5, le rapport confirme que l'article 53 de la Constitution garantit, en matière d'impôts et taxes, une égalité de traitement absolue entre les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou non-nationaux, sans discrimination aucune. Le Comité demande que le prochain rapport contienne de plus amples informations sur la situation pratique.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Champ d'application

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente (<u>Conclusions 2011</u>), le Comité a évalué de manière positive le cadre juridique en la matière.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente (<u>Conclusions 2011</u>), le Comité a noté que, pour pouvoir prétendre au regroupement familial, les demandeurs devaient disposer d'un revenu annuel provenant de sources légitimes qui ne soit pas inférieur au montant annuel du revenu social, majoré de 50 % par membre de la famille concerné. Il a estimé que cette condition était de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter et rappelé que « le niveau de ressources exigé par les États pour faire venir la famille ou certains de ses membres ne devait pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial » (Conclusions XIII-1, Pays -Bas).

Dans sa réponse sur ce point, le rapport précise qu'en l'absence d'un revenu annuel minimum légitimement acquis, le demandeur doit disposer d'une somme équivalant au moins au montant annuel des aides sociales, majoré de 50 % pour chaque membre de la famille. Pour faire venir deux enfants ou plus de moins de 14 ans, le revenu du demandeur ne doit en aucun cas être inférieur à deux fois le montant annuel des aides sociales. Le calcul des ressources disponibles tient compte de l'ensemble des revenus annuels perçus par les membres de la famille vivant avec le demandeur. Le Comité comprend que les prestations sociales ne sont pas exclues du calcul du revenu des travailleurs migrants qui sollicitent le regroupement familial. Il demande que le prochain rapport confirme que toutes les aides sociales, y compris celles auxquelles ont droit les membres de la famille, sont prises en compte dans l'évaluation du niveau de ressources requis pour le regroupement familial.

Voies de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé s'il existait de telles voies de recours. Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité répète sa question et souligne que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne contiendrait pas des informations complètes sur ce point, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant l'accès, à titre gratuit, des travailleurs migrants engagés dans une procédure judiciaire concernant les droits garantis par l'article 19§7 à l'aide juridique, à l'assistance d'un défenseur et aux services d'un interprète (Conclusions 2011), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou sur les questions en suspens.

En réponse à la question du Comité, le rapport confirme que, suite à des modifications apportées à la législation pendant la période de référence, les travailleurs migrants peuvent bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ne sont pas à même de comprendre ou de parler correctement la langue employée dans la procédure, et peuvent faire traduire tous les documents dont ils ont besoin.

Le rapport précise que l'article 143 du code de procédure pénale, tel que modifié en 2014, dispose, dans le nouveau libellé de son alinéa 1, qu'un accusé qui ne connaît pas l'italien a le droit de se faire assister par un interprète, gratuitement et indépendamment du résultat de la procédure, afin de pouvoir comprendre l'accusation formulée à son encontre et de suivre les procédures auxquelles il est partie. L'accusé a également droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour communiquer avec son avocat avant un interrogatoire, ou pour déposer une demande ou un mémorandum au cours de la procédure. L'obtention de la traduction des actes de fondamentaux de la procédure pénale est désormais un droit inscrit dans le code qui, auparavant, se limitait à conférer le droit à être assisté d'un interprète (sans frais depuis la réforme). L'alinéa 2 prévoit la possibilité de demander une traduction écrite, dans un délai raisonnable permettant à la défense d'exercer ses prérogatives, des informations relatives aux garanties et aux droits de la défense, des mesures de protection individuelle, de la notification des conclusions des enquêtes préliminaires, des décrets portant convocation à l'audience préliminaire et citations à comparaître, des verdicts et condamnations pénales.

Le Comité demande que le prochain rapport confirme que les travailleurs migrants qui ne disposent pas de moyens suffisants ont également droit à des services gratuits d'interprétation et de traduction pour les procédures civiles ou administratives.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait aux États d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (<u>Conclusions 2011</u>), le Comité a considéré que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que les « mesures de sécurité » en vigueur pendant la période de référence constituaient un cadre juridique discriminatoire visant les Roms et les Sintés, rendant très difficile l'obtention des documents d'identité dont ils ont besoin pour régulariser leur statut de résident et autorisant même, par conséquent, l'expulsion de citoyens italiens ou de ressortissants d'autres États de l'Union européenne.

Le Comité note que cette situation a également conduit à la réclamation n° 58/2009 Centre sur les droits au logement et les expulsions c. Italie, dans laquelle le Comité a établi l'existence d'une violation de l'article 19§8 de la Charte (décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Dans sa <u>2évaluation du suivi de l'affaire</u>, le Comité a noté que suite à l'arrêt 9687/2013 de la Cour de Cassation, les « mesures de sécurité » en lien avec l'état d'urgence, qui avaient donné lieu à l'expulsion de Roms du pays, avaient cessé, et a considéré qu'en ce qui concerne cette violation, la situation avait été mise en conformité avec la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé des informations sur les motifs d'expulsion que peut invoquer un préfet, ainsi que sur tous les cas où un juge peut ordonner une expulsion. À cet égard, le Comité a pris note de la notion de « socialement dangereux » et a demandé ce qui la distinguait du concept de menace à l'ordre public.

Le rapport indique que l'expulsion est ordonnée par le préfet quand le ressortissant étranger : a) est entré sur le territoire de l'État en esquivant les contrôles aux frontières ; b) séjournait sur le territoire de l'État sans avoir fait la demande d'un titre de séjour dans les délais, ou avec un titre de séjour révoqué, annulé ou refusé ou ayant expiré depuis plus de 60 jours et non renouvelé ; c) relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 1, 4 et 16 du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011. Le Comité demande que davantage d'explications lui soient fournies sur les motifs énoncés aux points b) et c), en indiquant notamment s'il est possible de faire réexaminer ou de contester les décisions prises en vertu de tels motifs, ou de remédier à la situation à posteriori et si de telles mesures ont un effet suspensif.

Le rapport confirme qu'en cas d'expulsion, la situation individuelle de l'intéressé, son degré d'intégration, sa durée de résidence, ses liens familiaux, ses attaches culturelles ou sociales avec le pays d'origine, etc. sont pris en compte. En ce qui concerne le contrôle juridictionnel des décisions d'expulsion, le rapport précise que les expulsions ordonnées par le préfet peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. S'agissant des arrêtés d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur, ils peuvent faire l'objet d'une action administrative.

Le rapport contient également des informations sur les restrictions dont sont assorties l'expulsion d'un ressortissant étranger qui exerce son droit au regroupement familial ainsi que l'expulsion vers un État dans lequel il risque d'être persécuté du fait de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou personnelles ou de circonstances sociales, ou dans lequel il est susceptible d'être envoyé dans un autre État où il serait persécuté. L'expulsion d'une personne vers un État où il y a des raisons de croire que l'intéressé peut être soumis à la torture est également interdite. La loi interdit aussi d'expulser certaines catégories d'étrangers, notamment ceux qui sont âgés de moins de 18 ans (étant entendu que cette interdiction ne porte pas atteinte au droit de suivre le parent expulsé); les étrangers détenteurs d'un titre de séjour; les étrangers résidant avec des membres de la famille jusqu'au deuxième degré ou avec un conjoint de nationalité italienne; les femmes enceintes ou ayant accouché d'un enfant depuis moins de six mois; les étrangers ayant de graves problèmes de santé.

Le Comité répète sa question en ce qui concerne les cas où un juge peut ordonner l'expulsion d'une personne, d'une part, et le concept de « socialement dangereux », d'autre part, en particulier en lien avec la commission d'infractions pénales mineures. Il considère que ces informations sont d'une importance cruciale pour pouvoir porter une appréciation globale des garanties relatives à l'expulsion en Italie.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir précédemment examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants (Conclusions 2011) et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte

Le rapport ne fait état d'aucun changement en la matière. Il précise que les sommes d'argent transférées hors du pays par les travailleurs migrants sont en hausse constante depuis 2005.

Le rapport indique également qu'un site web consacré aux transferts de fonds, destiné aux travailleurs migrants, a été créé sur le portail internet « Portale Integrazione Migranti ». Ce site, qui existe également en anglais et a été certifié par la Banque mondiale, contient des informations sur les divers moyens de transférer des fonds, ainsi que sur les délais et coûts des transactions.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 (<u>Conclusions 2011</u>) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, le Comité demande si l'Italie a mis en place des restrictions en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants concernant les droits garantis par l'article 19.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraı̂ne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de l'Italie non conforme aux paragraphes 1 et 4 de l'article 19. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les conclusions sous l'angle des paragraphes susmentionnés, le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1 et 4 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les États sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants euxmêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 impose aux États parties de favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Le Comité considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les États sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire, mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les États doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité indique avoir précédemment examiné ce qu'il en était de l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles (<u>Conclusions 2011</u>) et avoir jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Le rapport contient des informations sur les principes qui sous-tendent l'éducation inclusive en Italie et le système de soutien linguistique pour tous les enfants étrangers d'âge scolaire. L'enseignement de l'italien aux enfants migrants comprend trois étapes :

- une première étape pendant laquelle les enfants suivent des cours de langue de base, à raison de deux heures par jour pendant trois à quatre mois ;
- une deuxième étape « passerelle », au cours de laquelle les enfants commencent à suivre les programmes scolaires communs avec les autres enfants tout en étant accompagnés par des professeurs qui enseignent différentes matières des langues étrangères au moyen de matériel didactique « simplifié » utilisant un langage plus accessible, et qui aident les enfants à acquérir les aptitudes à lire, comprendre et écrire des textes narratifs;
- une troisième étape d'apprentissage assisté, durant laquelle les enfants sont entièrement intégrés dans le système scolaire ordinaire et reçoivent un soutien pédagogique sur la base d'une évaluation des besoins et chaque fois que des difficultés surgissent.

S'agissant de l'enseignement de l'italien aux adultes, les Centres territoriaux permanents et des écoles supérieures proposent gratuitement aux étrangers des cours de langues et d'intégration sociale dispensés le soir. Le système d'éducation pour adultes a été redéfini en 2012 en application du décret présidentiel n° 263 qui a établi les règles générales relatives à la structure organisationnelle et éducative des établissements d'enseignement pour adultes, y compris en ce qui concerne les cours du soir. Les nouveaux Centres provinciaux pour l'éducation des adultes ont été mis en place en 2014.

Enfin, le rapport comporte des statistiques très complètes sur le nombre de travailleurs migrants et leurs enfants qui suivent des cours de langue et fréquentent des établissements scolaires italiens.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, les États doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut favoriser et faciliter l'enseignement d'une langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Le Comité a examiné en 2002 le cadre juridique ainsi que les pratiques concernant l'enseignement de la langue maternelle et estimé que le système décrit était de nature à favoriser et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants (Conclusions 2002). Il a noté, en particulier, que les différences linguistiques et culturelles étaient considérées comme l'un des fondements des valeurs de respect et de tolérance et que le ministère de l'Éducation s'engageait à préserver les langues et cultures d'origine des enfants d'immigrés ainsi qu'à promouvoir les échanges culturels. Des initiatives en ce sens ont été menées en milieu scolaire sur la base d'études réalisées en collaboration avec les associations d'immigrés et les représentations diplomatiques et consulaires étrangères. Le Comité a demandé des informations portant sur le nombre d'enfants bénéficiant de cours de langue dans leur langue maternelle et les modalités de financement de cet enseignement. Aucune réponse n'ayant été fournie à ce sujet (Conclusions 2004, 2006 et 2011), le Comité a conclu en 2011 qu'il n'était pas établi que la situation soit conforme à la Charte.

En réponse, le rapport fournit de nombreuses données chiffrées sur les enfants étrangers dans les écoles italiennes. Il donne également des informations concernant les travaux de recherche démarrés en 2011 en vue d'assurer la visibilité des langues maternelles et de promouvoir la formation des enseignants. Ce projet s'inscrit dans le prolongement des initiatives encouragées par l'Unité des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe dans le Guide pour le développement et la mise en œuvre de curriculums pour une éducation plurilingue et interculturelle.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les résultats des travaux susmentionnés, dans la mesure où cela pourrait contribuer à brosser un tableau plus complet de la situation. Il relève dans d'autres sources, comme International Schools Search, qu'il existe des écoles bilingues en Italie. Il demande que le prochain rapport réponde aux questions ci-après.

- Des données sont-elles recueillies à des fins statistiques afin de savoir combien d'enfants bénéficient d'un enseignement dans leur langue maternelle et quelles langues sont enseignées ?
- Les enfants de migrants ont-ils accès à un enseignement multilingue et sur quelle base? Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter leur accès aux établissements concernés? Bénéficient-ils d'un soutien financier?
- Existe-t-il des programmes additionnels pour l'enseignement des langues étrangères ?
- Existe-t-il des organisations non gouvernementales assurant l'enseignement des langues des migrants ? Dans l'affirmative, reçoivent-elles un soutien ?

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé s'il existait des services spécifiques d'orientation professionnelle, d'information et conseil et de placement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, qui puissent les aider à participer à l'activité professionnelle ou à y progresser.

Outre les informations mentionnées dans la conclusion précédente, le Comité note qu'en 2012, le Conseil des Ministres a approuvé le Plan national pour la famille qui contient des lignes directrices en matière de politique familiale.

Le rapport indique qu'à la suite d'une réforme du marché du travail (loi n° 92 du 28 juin 2012), la réglementation sur le contrat d'intégration (article 54 de la loi n° 276/2006) visant à insérer ou réinsérer certaines catégories de personnes sur le marché du travail grâce à des projets individuels d'adaptation des compétences professionnelles a été remplacée par d'autres mesures visant à protéger ces travailleurs. A partir du 1^{er} janvier 2013, la réduction de 50 % des cotisations versées par l'employeur a été accordée pour certaines catégories des personnes (voir le rapport pour plus de détails).

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 10§3 de la Charte (Conclusions 2016) dans laquelle il a réservé sa position dans l'attente d'informations concernant le nombre total de personnes ayant des responsabilités familiales qui suivent une formation continue ainsi que le taux d'activation – c'est-à-dire le nombre annuel moyen de bénéficiaires de mesures actives qui étaient auparavant au chômage, divisé par le nombre de chômeurs inscrits et de bénéficiaires de mesures actives.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le rapport indique que le décret-loi n° 61/2000 offrant aux travailleurs ayant des responsabilités familiales la possibilité de travailler à temps partiel a été remplacé par le décret législatif 81/2015. Le rapport explique qu'il ne s'agit pas d'un autre type de contrat, mais d'un régime spécifique des horaires de travail permettant aux travailleurs de concilier vie professionnelle et vie privée. Selon le rapport, la réduction de la durée de travail peut être : (i) horizontale, lorsque le salarié travaille tous les jours mais moins d'heures que la durée légale journalière ; (ii) verticale, lorsque le salarié travaille à temps plein mais seulement quelques jours par semaine, par mois ou par an ; (iii) d'un type mixte, qui envisage une combinaison des deux formes précédentes. Les salariés sont en droit de réclamer de passer d'un contrat à temps plein à un contrat à temps partiel pour des raisons de santé soit en tant qu'une solution alternative à l'utilisation du congé parental.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les travailleurs avaient droit aux prestations de sécurité sociale, en particulier aux soins de santé, durant les périodes de congé parental. En réponse, le rapport explique qu'il est possible d'interrompre, à la demande de l'intéressé, la prise de congé parental en cas de maladie d'un parent ou d'un enfant. En particulier, conformément à la circulaire n° 8/2003 de l'Institut National Italien de la Prévoyance Sociale, il est possible de changer le motif d'absence lié au congé parental pour celui-ci lié à la maladie ; dans ce cas-là, l'organisme de sécurité social verse les indemnités de maladie. La période correspondante est considérée comme neutre pour le calcul de la période totale du congé parental accordé. Une fois la maladie terminée, le congé parental peut reprendre.

En réponse à une autre question du Comité, le rapport indique que les périodes d'absence liées à l'exercice des responsabilités familiales sont prises en compte dans la détermination

des droits à pension. Le Comité demande à nouveau que le prochain rapport explique le calcul du montant de celle-ci.

Quant à la conciliation entre vie professionnelle et vie privé, le rapport indique que le gouvernement a promu de nouveaux moyens, comme le label de qualité « Family Audit ». Il s'agit d'un moyen de certification qui qualifie l'organisation qui bénéficie du label comme étant à l'écoute des besoins en termes de conciliation famille-travail de ses employés. Pour obtenir ce label, l'organisation (publique ou privée) doit se soumettre volontairement à un processus d'audit payant d'une durée de 3,5 ans.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité note que, l'Italie ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé à quels types d'aide financière pouvaient prétendre les parents d'enfants inscrits dans les services de garde d'enfants. Le rapport présente plusieurs types d'aide financière destinés aux parents. La loi n° 92 du 28 juin 2012 a introduit, à titre expérimental, la possibilité pour la mère travailleuse de demander, à la fin du congé de maternité et dans les onze mois suivant, des bons d'achat pour les services de baby-sitting ou une contribution pour faire face aux coûts du réseau public de services de garde d'enfants ou de services privés agréés pour une durée maximale de six mois.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011, 2007 et 2003), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Le rapport indique qu'en vertu d'une modification apportée à la législation, le père ou la mère (titulaire d'un contrat de travail) ont droit à un congé parental rémunéré jusqu'au douzième anniversaire de l'enfant. La durée totale dudit congé ne peut en principe excéder dix mois. Si le père demande au moins trois mois de ce congé, un mois supplémentaire lui est accordé. Toutefois, seuls les six premiers mois de ce congé sont payés. Il faut en outre que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de six ans (trois ans avant la réforme). Cette période peut être prolongée jusqu'à huit ans de l'enfant.

S'agissant de la prise du congé parental, le rapport indique que 306 701 salariés du secteur privé (52 130 hommes et 254 571 femmes) ont sollicité un congé parental en 2016.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Protection contre le licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que la situation était conforme à l'article 27§3 en ce qui concerne la protection contre le licenciement de travailleurs ayant des responsabilités familiales. Il a noté que l'article 54§6 du décret-loi n° 151/2001 déclarait nul et non avenu le licenciement « d'un ou d'un(e) salarié(e) qui demande ou prend un congé parental pour cause notamment de maladie de l'enfant ». Il a demandé si les salariés bénéficiaient également d'une protection contre le licenciement pour cause d'obligations à l'égard d'autres membres de la famille proche (parents âgés, par exemple) dont il leur fallait s'occuper.

En réponse, le rapport indique que la législation ne contient pas de disposition spécifique à cet effet. Par conséquent, le Comité rappelle que les responsabilités familiales ne peuvent constituer un motif valable de licenciement. Il estime que la situation n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte en ce qui concerne la protection contre le licenciement au motif que les travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égard des membres de la famille proche qui ont besoin de soins et de soutien ne sont pas protégés contre le licenciement.

Recours effectifs

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que la situation était conforme à l'article 27§3 en ce qui concerne le recours effectif, et demandé si la somme qui pouvait être octroyée au titre de l'indemnisation en cas de licenciement abusif était plafonnée; si tel était le cas, il a demandé si cette indemnisation couvrait tant le préjudice matériel que le préjudice moral, ou si la victime pouvait également réclamer des dommages-intérêts non-plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques. Il a également demandé si les deux types d'indemnisation étaient octroyés par les mêmes juridictions, et combien de temps en moyenne était nécessaire à celles-ci pour se prononcer.

En réponse, le rapport indique que le parent concerné peut contester le licenciement en démontrant son caractère de rétorsion ou son caractère discriminatoire, dans le cas où il a été causé par la demande ou la prise du congé parental pour la maladie de l'enfant. Selon le rapport, en ce qui concerne les embauches à partir du 7 mars 2015, les articles 3 et 4 du décret législatif n° 23/2015 (Jobs Act) prévoient que l'indemnité puisse varier, en fonction du défaut de légitimité constaté, de deux (minimum) à vingt-quatre mois (maximum), en référence également à la durée de service du travailleur. Pour ceux qui ont été embauchés jusqu'au 6 mars 2015, la législation visée à l'article 18, alinéa 5 du Code du travail (tel que modifié) s'applique. Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte (Conclusions 2019) en ce qui concerne le recours effectif prévu par l'article 18 du Code du travail. Le Comité rappelle que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Est à proscrire tout plafonnement de l'indemnisation, qui pourrait avoir pour effet d'empêcher que les indemnités soient en rapport avec le préjudice subi et qu'elles soient suffisamment dissuasives. Si les indemnités pécuniaires sont plafonnées, la victime doit avoir la faculté de réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire). Les juridictions ayant compétence pour octroyer des indemnités à raison du préjudice moral et matériel doivent statuer dans un délai raisonnable (Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 (Conclusions 2011)). Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'indemnisation accordée en cas

de licenciement illégal pour des raisons de responsabilités familiales est insuffisante, si l'intéressé(e) ne souhaite pas être réintégré(e).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte aux motifs que :

- les travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égard des membres de la famille proche qui ont besoin de soins et de soutien ne sont pas protégés contre le licenciement,
- l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif pour des raisons de responsabilités familiales est insuffisante, si l'intéressée ne souhaite pas être réintégrée.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Le Comité renvoie à ses Conclusions 2007 pour une description des critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant en Italie (Conclusions 2007). Il a précédemment ajourné sa conclusion et demandé des informations sur plusieurs aspects concernant l'accès effectif à un logement d'un niveau suffisant et la jouissance effective de ce droit (Conclusions 2011).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si le « certificat d'habitabilité » décerné aux bâtiments qui respectent les normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'économie d'énergie intégrait une vérification de l'exposition au plomb et à l'amiante. Le rapport indique que la fonction de ce document est de certifier les conditions de sécurité, de salubrité et d'efficacité énergétique des bâtiments et des équipements qui y sont installés, mais qu'il n'y a aucune référence au contrôle de l'exposition au plomb et à l'amiante. Le rapport précise toutefois qu'il y a plusieurs organismes responsables de la surveillance et du contrôle de l'exposition au plomb et à l'amiante, qui effectuent des contrôles lors de recensements ou à la suite de rapports et de plaintes.

Le Comité a également demandé des données statistiques ou chiffrées quant au caractère adéquat des logements, ainsi que des informations sur les ressources financières investies pour garantir le droit à un logement d'un niveau suffisant (Conclusions 2011).

En réponse, le rapport indique que les données statistiques sont difficiles à trouver, compte tenu du fait que les régions ont une compétence exclusive dans le domaine de la construction résidentielle depuis la réforme du titre V de la Constitution. Le rapport fait une description des différents programmes et fonds nationaux existants en matière de logement (Fond national de soutien à l'accès au logement en location, Fonds pour les locataires mauvais payeurs non intentionnels, Fonds de solidarité pour les prêts pour l'achat de la première résidence principale, etc.), avec indication des ressources financières effectivement allouées pendant la période de référence.

Le Comité rappelle que l'obligation de produire des statistiques est particulièrement importante en matière de droit au logement (Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 63). Par conséquent, le Comité demande une nouvelle fois que le prochain rapport fournisse des données statistiques quant au caractère adéquat des logements, y compris en matière de surpeuplement. Sur ce point, le Comité note que d'après le *European Index of Housing Exclusion 2019* (FEANTSA et Fondation Abbé Pierre, Eurostat-EU-SILC 2017), le taux de surpeuplement du logement en Italie pour l'année 2017 était de 27 %, bien au-dessus du taux moyen pour l'Union européenne (15,7 %).

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position.

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

Le Comité renvoie à ses Conclusions 2007 pour une description des mesures visant à s'assurer du respect des normes en matière de logement.

Le Comité souhaite que le prochain rapport indique si des procédures de contrôle du niveau suffisant des logements existants (tant des logements locatifs que des logements occupés par leurs propriétaires), notamment d'inspection, existent, et quelles sont les autorités compétentes dans ce domaine.

Protection juridique

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) en ce qui concerne la protection juridique du droit à un logement et notamment la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la jurisprudence des cours italiennes en matière de droit au logement. A cet égard, il demande que le rapport précise dans quelle mesure des voies de recours judiciaires sont abordables et effectives pour faire valoir le droit à un logement d'un niveau suffisant.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) la Comité a constaté que la situation de l'Italie n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que les mesures prises par les autorités publiques pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de la plupart des Roms étaient inadéquates. Il a également demandé que le rapport suivant rende compte des suites concrètes données au rapport établi en 2011 par la Commission extraordinaire pour la promotion et la protection des droits de l'homme du Sénat italien, concernant la situation des campements roms.

S'agissant plus particulièrement de la situation des Sintis, le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) au Gouvernement des éclaircissements sur les solutions de relogement proposées aux Sintis ne pouvant plus garer leurs caravanes sur leurs terrains à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi de 2001 sur la construction et le logement.

Le Comité renvoie également à ses constats 2018 sur l'évaluation de suivi des décisions sur les réclamations collectives (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 27/2004, du 7 décembre 2005, et Centre sur s droit au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, du 25 juin 2010), portant sur des violations *inter alia* de l'article 31§1 combiné à l'article E de la Charte, en raison de l'insuffisance et l'inadaptation des campements destinés aux Roms (CEDR) et des conditions de vie des Roms et des Sintis dans les campements et zones d'installations similaires (COHRE). Dans ces constats, le Comité a pris note des progrès réalisés dans certaines municipalités, mais a considéré qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments permettant de constater une amélioration générale de conditions de vie des Roms et des Sintis. Il a fait notamment référence à des observations faites par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (avis du 19 novembre 2015) et le Comité des Nations Unies des droits de l'homme (Observations finales du 23 mars 2017). A la lumière de ces éléments, le Comité a considéré que les violations de l'article 31§1 en question n'avaient pas été remédiées.

Le rapport actuel fait référence à la position du représentant de l'Italie devant le Comité gouvernemental à l'occasion de sa 126° session (octobre 2012), au cours de laquelle il avait présenté la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, des Sintis et des *Camminanti* 2012-2020. Il renvoie également aux informations fournies dans les rapports simplifiés présentés dans le cadre du suivi des réclamations collectives mentionnées.

En réponse aux questions formulées par le Comité, le rapport indique que la Commission extraordinaire du Sénat pour la promotion et la protection des droits de l'homme essaie d'assurer une continuité par un travail constant en faveur de la protection des droits des Roms, tant au niveau parlementaire que dans les activités de sensibilisation du grand public. Quant aux Sintis, le rapport précise qu'ils ne peuvent s'installer que sur des terrains privés à bâtir et qu'ils doivent obtenir un permis de construire pour installer ses roulottes ou maisons mobiles. La solution alternative aux terrains privés est la micro-aire, où des maisons unifamiliales sont construites pour accueillir cinq ou six familles au maximum. Cette solution intermédiaire éliminerait les situations de dégradation extrême des campements.

Le Comité prend note de ces informations. Il relève aussi que pendant la période de référence, le 30 mai 2015, le tribunal civil de Rome s'est prononcé sur un cas présenté par un groupe d'ONG contre la municipalité de Rome et a reconnu que les « camps nomades » étaient une forme de ségrégation et de discrimination fondée sur des motifs ethniques en violation de la législation italienne et européenne (voir le rapport de l'ECRI sur l'Italie du 18 mars 2016, § 82). L'ECRI a toutefois constaté que malgré certains développements positifs, la plupart des Roms, surtout dans les grandes villes, continuait à vivre dans une situation de marginalisation et de discrimination aigües, que ce soit en termes d'accès au logement ou aux autres droits sociaux (rapport ECRI, §§ 83-84).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'impact dans la pratique de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, des Sintis et des *Camminanti* 2012-2020 en matière de logement, ainsi que sur d'autres mesures envisagées pour améliorer la situation. Il demande aussi d'être informé sur les suites données à la décision du tribunal civil de Rome du 30 mai 2015 et sur la jurisprudence postérieure des tribunaux italiens en la matière. Entretemps, dans la mesure où la période de référence des présentes conclusions est couverte par les Constats 2018 et faute d'informations pertinentes suffisantes, le Comité conclut que la situation demeure non conforme à l'article 31§1 de la Charte en raison des conditions de vie précaires des Roms et des Sintis dans les campements et zones d'installation similaires.

Le Comité se réfère en outre à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte (Conclusions 2015). A cet égard, le Comité relève qu'une fois sortis du système d'accueil, les réfugiés ou personnes bénéficiant d'une forme de protection en Italie peuvent se retrouver en situation précaire, parfois dans des camps informels (voir le rapport de la visite d'information en Italie du Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, 16-21 octobre 2016, du 2 mars 2017, où il fait référence à un campement à Rome avec environ 1 200 personnes). Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux réfugiés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte en raison des conditions de vie précaires des Roms et des Sintis dans les campements et zones d'installation similaires.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Prévenir l'état de sans-abri

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a estimé que les initiatives entreprises pour diminuer le nombre de sans-abri étaient insuffisantes sur le plan quantitatif. Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de sans-abri (environ 100 000), il a considéré que les mesures d'hébergement d'urgence ne semblaient pas répondre à la demande.

Le présent rapport présente les différentes mesures prises pendant la période de référence pour prévenir l'état de sans-abri et lutter contre la pauvreté extrême : l'introduction d'un revenu d'inclusion (REI) unique et universel en vertu de la loi déléguée n°33 du 15 mars 2017 ; l'établissement en 2015 des « Lignes directrices pour la lutte contre la grande marginalité des adultes en Italie », qui identifient les priorités d'intervention des administrations publiques dans le cadre du Premier plan national pour la lutte contre la pauvreté, conformément à l'approche dite « Housing first » ; la création d'un Réseau pour la protection et l'inclusion sociale afin de favoriser une plus grande homogénéité territoriale dans l'offre des services ; l'allocation de 100 millions d'euros aux interventions de lutte contre la pauvreté extrême et le sans-abrisme pour la période 2014-2020, financés par des fonds européens ; ainsi que le lancement d'une compagne de sensibilisation « #Homeless Zero » parrainée par le Ministère du Travail et des Politiques sociales.

Le rapport souligne que le nombre de personnes sans-abri a diminué par rapport aux informations précédentes, passant de 70 000 à environ 50 000. Deux enquêtes nationales sur les sans-abri et les services qui leur sont destinés dans 158 municipalités ont été réalisées par l'ISTAT (*Instituto nazionale de statistica*), en collaboration avec d'autres acteurs, en 2011et 2014. Il ressort de ces enquêtes qu'environ 50 724 sans-abri ont utilisé au moins un service de cantine ou d'accueil de nuit en 2014, contre 47 648 sans-abri en 2011, ce qui représente une augmentation de 6 %. Selon le rapport, ces enquêtes attestent de l'existence d'une tendance à l'augmentation de la population des sans-abri liée au phénomène migratoire. A cet égard, le Comité observe que selon l'enquête de 2014, 58.2 % des sans-abris étaient de nationalité étrangère (FEANTSA fiche pays Italie, décembre 2018). Le Comité relève enfin que selon ces enquêtes, le sans-abrisme chronique est en hausse. La proportion de personnes sans-domicile vivant dans la rue entre deux et quatre ans a augmenté de 11 % en 2011 à 20 % en 2014, et la proportion des personnes vivant dans la rue pendant plus de quatre ans a augmenté de 16 % en 2011 à 21 % en 2014 (FEANTSA fiche pays Italie, décembre 2018).

Le Comité note que pendant la période de référence, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a attiré l'attention sur le nombre croissant de sansabri en Italie et l'insuffisance des mesures prises pour combattre ce phénomène (Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Italie, 9 octobre 2015).

Le Comité prend note de toutes les mesures décrites dans le rapport ainsi que de l'engagement des autorités italiennes pour améliorer la situation. Il considère toutefois que les données fournies concernant le nombre de sans-abris continuent d'être insuffisantes pour déterminer si l'offre de services répond à la demande, car elles n'indiquent que le nombre des sans-abri ayant utilisé les services de base offerts. Il demande que le prochain rapport contienne des données actualisées sur le nombre total de sans-abri et précise si l'offre de solutions d'urgence est à la hauteur de la demande. Il demande également d'être informé de l'impact de toutes les mesures adoptées et décrites dans le rapport sur la réduction du nombre de sans-abri en vue de son élimination progressive.

Le Comité relève dans le rapport que pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'inclusion (REI) le demandeur doit être citoyen de l'Union européenne ou membre de sa famille, ou bien titulaire d'un permis de séjour de longue durée ou de la protection internationale. Etant donné que le phénomène des sans-abri touche particulièrement les ressortissants étrangers (voir le pourcentage de ressortissants étrangers parmi les sans-abri recensés en 2014, cidessus), le Comité demande que le prochain rapport explique dans quelle mesure le REI bénéficie aux sans-abri étrangers ne remplissant pas ces conditions et/ou si ces personnes ont accès à d'autres prestations économiques similaires.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité estime que la situation demeure non conforme à l'article 31§2 de la Charte sur ce point.

Expulsions

Le Comité renvoie à ses Conclusions 2007 pour une description des règles régissant les procédures d'expulsion.

Le Comité rappelle avoir conclu (Conclusions 2007, 2011 ; ainsi que dans le cadre des décisions sur le bien-fondé Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 27/2004, du 7 décembre 2005, et Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, du 25 juin 2010, où il a conclu à une violation de l'article 31§2 combiné à l'article E de la Charte) que les expulsions de Roms et de Sintis ne respectaient pas les garanties procédurales nécessaires pour veiller au respect de la dignité de chaque individu. Il a estimé en outre que ces expulsions s'accompagnaient souvent d'actes de violence.

Le Comité se réfère dans ce contexte à ses Constats 2018 concernant le suivi des décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives mentionnées, dans lesquels il a considéré que la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte.

Par ailleurs, le Comité observe que d'autres organes et acteurs internationaux ont continué à faire état pendant la période de référence des cas d'expulsions forcées de Roms et de Sintis (Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le cinquième rapport périodique de l'Italie, 9 octobre 2015; Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant le sixième rapport périodique de l'Italie, 23 mars 2017, § 14; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, observations finales du 8 décembre 2016 concernant le dix-neuvième et vingtième rapports périodiques de l'Italie; Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, quatrième avis sur l'Italie, 19 novembre 2015, § 42; rapport de l'ECRI sur l'Italie du 18 mars 2016, §§ 93-95; lettre du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe aux autorités italiennes du 26 janvier 2016).

Le rapport actuel se limite à renvoyer à la communication du représentant de l'Italie au Comité gouvernemental à l'occasion de sa 126° session (octobre 2012, hors période de référence), au cours de laquelle il avait présenté la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, des Sintis et des *Camminanti* 2012-2020. Il renvoie également aux informations fournies dans les rapports simplifiés présentés dans le cadre du suivi des réclamations collectives mentionnées. Dans le rapport soumis en 2018, le Gouvernement faisait référence aux lignes directrices qui étaient en train d'être élaborées par l'UNAR (Office national de lutte contre la discrimination raciale) à l'intention des autorités locales, pour procéder à des expulsions de campements dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si ces lignes directrices ont été adoptées et, si c'est le cas, dans quelle mesure elles sont suivies lors des expulsions de Roms et de Sintis. Il demande que le prochain rapport indique le nombre exact d'expulsions concernant les Roms et les Sintis.

A la lumière de ce qui précède, le Comité réitère son constat de non-conformité avec l'article 31§2 sur ce point.

Droit à un abri

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a réservé sa position et demandé des éclaircissements sur les points suivants :

- si les hébergements d'urgence répondent à des exigences de sûreté (y compris pour les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (notamment s'ils disposent des éléments de confort essentiel tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants);
- si l'hébergement d'urgence est fourni sans exiger des titres de séjour ;
- si une interdiction des expulsions des hébergements d'urgence est prévue par la règlementation applicable.

En réponse à la première question, le rapport indique que tous les services (dortoirs, maisons familiales ou hébergements) bénéficient obligatoirement de services de salubrité et d'hygiène (eau, éclairage suffisant, chauffage) conformément à la législation en vigueur.

En ce qui concerne l'accès aux hébergements d'urgence pour les personnes étrangères, le rapport indique que les étrangers en situation irrégulière, en tant que tels, n'ont pas accès aux services de logement, à l'exception des centres d'accueil (premier et deuxième accueil). Il s'agit de résidences collectives multiples (généralement de 20 à 50 places), où l'on s'efforce principalement de répondre temporairement aux besoins immédiats en logement et en nourriture. Cela n'exclut pas le fait qu'une fois qu'ils sont sortis après le délai de prescription et que l'état de besoin persiste, ils peuvent être accueillis dans les structures de services à faible seuil (dortoirs, maisons familiales, tentes, etc.). Le Comité demande que le prochain rapport contienne, pour la prochaine période de référence, des informations détaillées concernant le nombre de centres d'accueil pour des migrants en situation irrégulière, le nombre de personnes appartenant à ce groupe hébergées dans ces centres, ainsi que le type et la qualité de ceux-ci (sécurité, salubrité, hygiène, surpeuplement). Il demande également que le prochain rapport clarifie s'il existe une obligation juridique de fournir un hébergement d'urgence d'un niveau suffisant aux étrangers en situation irrégulière n'étant pas/plus hébergés dans les centres d'accueil mentionnés, et si c'est le cas, qu'il explique quelle est la procédure à suivre et le type de structure dont il s'agit. A cet égard, le Comité rappelle qu'une situation nationale n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte lorsque la législation de cet Etat ne fait pas obligation de fournir une solution d'hébergement appropriée aux migrants en situation irrégulière, y compris les enfants, aussi longtemps qu'ils relèvent de sa juridiction (Conclusions 2011, Ukraine; Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1er juillet 2014, §§ 129 et 135-145). Dans l'attente de ces éclaircissements, le Comité réserve sa position sur ce point.

S'agissant des mineurs étrangers en situation irrégulière non accompagnés, le rapport signale que la loi n°47 du 7 avril 2017 concernant les mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés a apporté des modifications ponctuelles à la législation précédente. Les conditions d'accueil des mineurs prévoient la fourniture d'un logement adéquat et sûr et l'offre de services de soutien nécessaires afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Les formes d'accueil les plus adaptées sont le placement chez les membres de leur famille ou en famille d'accueil ; l'accueil dans les centres d'accueil dotés de structures spécifiques pour mineurs, ouverts et contrôlés ; ou le placement dans des logements indépendants pour mineurs plus âgés.

En ce qui concerne la dernière question posée sur ce point dans les Conclusions 2011, le rapport indique que le système juridique italien ne prévoit aucune disposition interdisant expressément l'expulsion d'un hébergement d'urgence. Il précise toutefois que les règles concernant le sauvetage et l'assistance humanitaire des étrangers présents sur le territoire

restent valables, quelle que soit leur situation vis-à-vis de la loi. Le Comité demande que le prochain rapport indique dans quelle mesure les règles concernant l'assistance humanitaire des étrangers peuvent empêcher en pratique l'expulsion d'un étranger d'un hébergement d'urgence.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- les initiatives entreprises pour réduire le nombre de sans-abri sont insuffisantes ;
- des expulsions de Roms et de Sintis continuent à être opérées au mépris des garanties procédurales nécessaires pour assurer le plein respect de la dignité humaine de chaque individu.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 3 - Coût du logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Italie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le rapport suivant indique si des mesures ont été prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, en indiquant notamment si le taux d'effort des plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources.

Le rapport indique que le prix du loyer des logements sociaux est proportionnel au revenu et à la composition de la famille. Il appartient aux régions de définir le loyer du logement social en fonction des différentes capacités économiques des ayants droit, de la composition de la famille et des caractéristiques du logement.

Le Comité demande que le prochain rapport précise le taux d'effort moyen (rapport loyer/revenu) des personnes se trouvant dans le quintile de revenu le plus bas.

Logements sociaux

Le rapport décrit la politique du logement social en Italie, faisant référence aux différents fonds et programmes existants, avec indication des ressources financières effectivement allouées (Fonds national de soutien à l'accès au logement en location; Fonds pour les locataires mauvais payeurs non intentionnels; Fonds de solidarité pour les prêts pour l'achat de la première résidence principale; Programme de relance et de rationalisation des logements et des immeubles sociaux; différentes lois prévoyant la suspension des procédures d'exécution de l'expulsion après la fin du bail pour certaines catégories des personnes, etc.).

Le Comité prend note de toutes les mesures prises figurant dans le rapport. Il relève cependant que le taux du logement social en Italie (4 % du parc immobilier national) reste bas (*European Social Policy Network (ESPN), National strategies to fight homelessness and housing exclusion : Italy, 2019*; FEANTSA and Abbé Pierre Foundation, *Third overview of housing exclusion in Europe 2018*, hors période de référence) . Il semblerait aussi que seulement un tiers des personnes ayant besoin d'un logement social arrivent à en obtenir un, et qu'il y a des listes d'attente avec environ 650 000 demandes de logement pendantes introduites par des familles remplissant les critères d'éligibilité (*Housing Europe, The State of Housing in the European Union, 2017*).

Par conséquent, le Comité invite le Gouvernement à indiquer dans le prochain rapport le nombre total de demandes de logements sociaux, le pourcentage de demandes satisfaites, ainsi que le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité rappelle avoir considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres États parties à la Charte et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Italie n'était pas garantie en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux dans certaines régions et communes.

En réponse à ce constat de non conformité, le rapport dit que cette problématique a été résolue et renvoie à la communication écrite du représentant du Gouvernement italien devant le Comité gouvernemental lors de sa session de 2012 ainsi qu'aux informations transmises à propos de la mise en œuvre de l'article 19§4 de la Charte. Il ressort de ces données que d'après la loi en matière d'immigration (article 40.6 du décret législatif n° 286), les ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour/permis de séjour pour les résidents de longue durée et les immigrés réguliers qui sont en possession d'un permis de séjour d'au moins deux ans et qui exercent une activité à but lucratif, en tant que salariés ou indépendants, ont le droit d'accéder aux logements sociaux dans des conditions égales aux nationaux. La communication de 2012 faisait également référence à la jurisprudence des

tribunaux italiens en la matière, y compris de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à une recommandation de l'UNAR (Office national de lutte contre la discrimination raciale) sur l'interdiction de la discrimination entre les nationaux et les ressortissants étrangers extracommunautaires en matière d'accès aux logements sociaux. Cette recommandation invitait les administrations régionales et communales à ne pas insérer, parmi les conditions requises pour l'accès aux logements sociaux, ni la condition de la nationalité italienne ni celle de la résidence de longue durée. Le présent rapport (sous l'angle de l'article 19§4) indique que les exigences concernant l'ancienneté de résidence des étrangers ont été soumises plusieurs fois à l'évaluation des tribunaux et des juges.

Le Comité prend note de ces développements. Il note que d'après le rapport de l'ECRI sur l'Italie du 18 mars 2016 (§ 76), certaines municipalités avaient durci les conditions d'accès à des logements publics en multipliant les critères, aboutissant à des cas de discrimination indirecte dans l'accès au logement pour les immigrés des pays non-Union européenne. Le dit rapport indiquait toutefois qu'un certain nombre de règlements imposant les ces conditions avaient été modifiés suite à des procédures judiciaires engagées par des ONG à l'encontre des administrations locales. Le Comité souhaite par conséquent que le prochain rapport clarifie si la recommandation de l'UNAR et/ou la jurisprudence des tribunaux italiens mentionnée ont été suivies en droit et en pratique sur l'ensemble du territoire et, si tel est le cas, qu'il apporte des exemples concrets des lois ou règlements des administrations régionales/locales se conformant à ces critères.

Le Comité demande également que le prochain rapport explique comment est garantie en droit et en pratique l'égalité de traitement en matière d'accès aux logements sociaux des ressortissants des États parties à la Charte et à la Charte de 1961 détenteurs d'un permis de séjour dont la validité est inférieure à deux ans (voir la conclusion relative à l'article 19§4 de la Charte, Conclusions 2011).

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 31§3 sur ce point.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'accès des Roms et Sintis aux logements sociaux, le Comité rappelle avoir, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des moyens avaient été investis en vue d'améliorer dans les faits l'accès des Roms et Sintis aux logements sociaux sans discrimination.

Le Comité renvoie également à ses constats 2018 sur l'évaluation de suivi des décisions sur les réclamations collectives (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 27/2004, du 7 décembre 2005, et Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, du 25 juin 2010), portant sur des violations *inter alia* de l'article 31§3 combiné à l'article E de la Charte, en raison du manque de logements permanents et du caractère non effectif de l'accès des Roms aux logements sociaux (CEDR) et de la ségrégation des Roms et des Sintis dans des campements (COHRE). Dans ces constats, le Comité a pris note des progrès réalisés dans certaines municipalités, mais a considéré qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments permettant de constater une amélioration générale de conditions de vie des Roms et des Sintis. Par conséquent, il a considéré que les violations de l'article 31§3 en question n'avaient pas été remédiées.

Le présent rapport renvoie à la communication écrite du représentant de l'Italie devant le Comité gouvernemental lors de sa 126° session (2012) ainsi qu'à la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, des Sintis et des *Camminanti* 2012-2020. En outre, il présente de manière détaillée un certain nombre d'initiatives menées par des autorités locales en vue du démantèlement des campements et en faveur de solutions de logement à moyen et long terme, y compris par l'attribution directe de logements sociaux et par la restructuration des aires de stationnement. Par exemple, en 2014, ces programmes ont permis l'accès au logement public à plus de 75 familles à Florence et à environ 160 familles dans toute la

région de la Toscane, pour un total de 780 personnes ayant obtenu l'attribution d'un logement social.

Le Comité prend note des initiatives entreprises dans certaines régions et municipalités pour améliorer les conditions de logement pour les Roms et les Sintis, y compris en matière d'accès aux logements sociaux. Toutefois, dans la mesure où la période de référence des présentes conclusions est couverte par les Constats 2018, le Comité conclut que la situation demeure non conforme à l'article 31§3 de la Charte aussi pour ce qui concerne les Roms et les Sintis. Il demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les mesures prises sur l'ensemble du territoire dans le domaine de l'accès des Roms et des Sintis aux logements sociaux.

Aides au logement

Le Comité rappelle avoir conclu, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que la situation n'était pas conforme à l'article 31§3 de la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres États parties à la Charte et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Italie n'était pas garantie en ce qui concerne l'accès aux aides au logement dans certaines régions et communes. Il a aussi demandé des informations sur des exemples de jurisprudence concernant le refus d'octroi d'aides au logement.

En réponse à cette question, le présent rapport fait référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 juillet 2018 (hors période de référence), qui a déclaré l'inconstitutionnalité des conditions d'accès fixées pour les ressortissants des pays tiers relatives aux aides au logement accordées pour le paiement des loyers (dits « *bonus affitti* »). La Cour constitutionnelle a estimé qu'il était manifestement déraisonnable et arbitraire de fixer une condition de dix ans de résidence sur le territoire national ou de cinq ans sur le territoire régional pour l'accès des ressortissants de pays tiers aux aides au logement pour le paiement du loyer, tel qu'avait fait l'article 11, alinéa 13 du décret-loi nº112 du 25 juin 2008.

Le Comité prend note de ce développement jurisprudentiel positif. Dans ce sens, il rappelle que dans le cadre d'autres articles de la Charte (12§4 et 16), une exigence pour les étrangers d'une durée de résidence de dix ans sur le territoire national pour avoir accès à une prestation sociale non contributive a été jugée excessive et disproportionnée (voir Conclusions 2017, Italie, relatives à l'article 12§4). Or, dans la mesure où l'arrêt de la Cour constitutionnelle est intervenu en dehors de la période de référence, le Comité considère que la situation demeure non conforme à l'article 31§3 de la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres États parties à la Charte et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Italie n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès aux aides au logement.

Par ailleurs, il note que la loi de stabilité de 2019 a introduit un revenu de citoyenneté (reddito di cittadinanza) qui vient remplacer l'ancien revenu d'inclusion (REI) à partir de mai 2019 (hors période de référence). Cette allocation prévoit un complément de 280 euros pour toutes les personnes en situation de pauvreté pour le paiement du loyer. Il semblerait cependant que pour pouvoir bénéficier de ce revenu, la loi impose une condition de dix ans de résidence sur le territoire national, ce qui pourrait exclure de nombreux ressortissants étrangers (European Social Policy Network (ESPN), National strategies to fight homelessness and housing exclusion : Italy, 2019). Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport précise si cette exigence est conforme au principe de l'égalité de traitement et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte pour les motifs suivants :

- il n'est pas établi que l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement en Italie soit garantie en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux ;
- il n'est pas établi que des moyens suffisants aient été investis sur l'ensemble du territoire en vue d'améliorer dans les faits l'accès des Roms et Sintis aux logements sociaux sans discrimination ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement en Italie n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès aux aides au logement, en raison d'une condition de durée de résidence excessive.